

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 14 Juin 1978.

## SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

### 1. — Questions au Gouvernement (p. 2874).

LUTTE CONTRE LA DROGUE (p. 2874).

M. Brocard, Mme Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÊTS D'INSTALLATION AUX JEUNES ARTISANS (p. 2875).

MM. Fenech, Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat.

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN ZONE RURALE (p. 2875).

MM. Clément, d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

### 2. — *Souhaits de bienvenue* : une délégation parlementaire mauritienne (p. 2876).

### 3. — Questions au Gouvernement (suite) (p. 2878).

APPLICATION DU DÉCRET CONCERNANT L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE MONTAGNE (p. 2876).

MM. Raynal, Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

RÉMUNÉRATION DES ENTRAÎNEURS DIPLÔMÉS DANS CERTAINS CLUBS DE FOOTBALL (p. 2877).

MM. César, Solsson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

CONCOURS DE PRONOSTICS (p. 2877).

MM. Séguin, Solsson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ENTRETIEN DES FORÊTS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (p. 2877).

MM. Julia, Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

INSCRIPTION DES BACHELIERS DANS LES UNIVERSITÉS (p. 2878).

M. Goldberg, Mme Saunier-Seïté, ministre des universités.

LICENCIEMENTS DE VACATAIRES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL (p. 2878).

MM. Girardot, Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

ACTIVITÉS NÉO-NAZIES (p. 2879).

MM. Rigout, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

RECONSTRUCTION D'UN DÉCRET S'APPLIQUANT AUX PERSONNELS DES ARSENAUX (p. 2879).

MM. Darinot, Bourges, ministre de la défense.

SITUATION DES COMPAGNIES RÉGIONALES D'AVIATION (p. 2880).

MM. Jagoret, Le Theule, ministre des transports.

SITUATION DE L'INDUS<sup>TE</sup> TEXTILE A FLERS-DE-L'ORNE (p. 2880).

MM. Mexandeau, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

**MENACE DE SUPPRESSION D'EMPLOIS A L'USINE RHONE-POULENC DE VAULX-EN-VELIN (p. 2880).**

MM. Popereu, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

**LIMITATION DE LA PRODUCTION D'ACIER DANS LA C.E.E. (p. 2881).**

MM. Hugnet, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

4. — **Mise au point au sujet de votes** (p. 2881).  
MM. Franceschi, le président.
5. — **Convention fiscale franco-camerounaise.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2881).

Article unique. — Adoption.

6. — **Accord avec l'Office international des épizooties.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2882).

Article unique. — Adoption.

7. — **Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2882).

Article unique. — Adoption.

8. — **Accord de coopération culturelle et technique avec la République arabe du Yémen.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2882).

Article unique. — Adoption.

9. — **Imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2882).

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 2882).

Amendement n° 16 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Icart, rapporteur général de la commission des finances ; Papon, ministre du budget ; Marette.

Le vote sur l'amendement est réservé jusqu'au vote sur l'ensemble du projet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2882).

Amendement n° 44 de M. Marette : MM. Marette, le ministre. — Retrait.

L'amendement n° 61 de M. Fabius n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 2883).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, Marette, Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; de Branche, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 62 de M. Fabius : MM. Pierret, le rapporteur général, le ministre, Marette. — Rejet.

Amendement n° 76 de M. Frelaut : MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Article 2 (p. 2887).

MM. de Branche, Chauvet.

Amendement n° 43 de M. Icart : MM. Icart, le président de la commission, le ministre, Combrisson, Pierret, Marette. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, Marette.

Amendement du Gouvernement : MM. le ministre, Combrisson, le rapporteur général. — Adoption.

L'amendement n° 18 n'a plus d'objet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, Gantier, le ministre, Chauvet, Bernard Marie, Charretier. — Rejet.

Amendements identiques n° 20 de la commission et 1 de M. Chauvet. — Adoption du texte commun.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, Gantier, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 22 de la commission, avec les sous-amendements n° 68 de M. Fabius et 80 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Pierret, Gantier, le ministre, Bernard Marie, Montagne.

Sous-amendement n° 80 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, Combrisson.

Rejet du sous-amendement n° 68.

Adoption du sous-amendement n° 80 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 22 modifié.

Amendement n° 4 de M. Gantier : MM. Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 45 de M. Marette : M. Marette. — Retrait.

Amendement n° 46 de M. Marette : M. Marette. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2893).

Amendement n° 39 de M. Combrisson avec les sous-amendements n° 63 et 64 de M. Fabius, et amendements n° 65 de M. Fabius et 47 de M. Marette : MM. Combrisson, Pierret, Marette. L'amendement n° 47 n'a plus d'objet.

MM. le rapporteur général, le ministre, Pierret.

Rejet du sous-amendement n° 61.

Rejet du sous-amendement n° 64.

Rejet de l'amendement n° 39.

Rejet de l'amendement n° 65.

Amendement n° 8 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur général, Marette, le ministre, Chauvet. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 2896).

Amendements de suppression n° 40 de M. Combrisson et 66 de M. Fabius : MM. Combrisson, Nucci, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 48 de M. Marette : M. Marette. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. de Branche : M. de Branche. — Retrait.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : M. Marette. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 71 de M. Dehaine : MM. Chauvet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2897).

Amendement n° 12 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

10. — **Brevets d'invention.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2898).

11. — **Ordre du jour** (p. 2898).

#### PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe U. D. F.

#### LUTTE CONTRE LA DROGUE

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Ma question s'adresse à Mme le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le trafic de la drogue, d'après des renseignements puisés à bonne source, continue de s'accroître.

Des réseaux ont ainsi été constitués, en particulier dans des établissements scolaires de la région parisienne. En quelques mois, trois suicides, véritables ou camouflés, ont été constatés dans l'un de ces établissements et dans certains départements frontaliers dont celui que je représente, une recrudescence de l'usage de la drogue a été enregistrée.

Aussi, madame le secrétaire d'Etat, quels moyens, tant dans le domaine de la prévention que dans celui de la réadaptation, comptez-vous mettre en place pour lutter avec efficacité contre ce fléau ?

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat.** Votre préoccupation, monsieur le député, est celle du Gouvernement.

Certes, les chiffres enregistrés pendant les cinq premiers mois de l'année 1978 révèlent une aggravation non pas importante mais continue du phénomène de la drogue. C'est ainsi que les interpellations ont augmenté de 30 p. 100 et les cambriolages de pharmacies de 80 p. 100. En revanche, le nombre des décès par overdose est resté stable. Ces chiffres témoignent, à l'évidence, qu'une action concertée doit être menée entre le Gouvernement et le Parlement.

Dans cet esprit, M. le Premier ministre m'a demandé, à la suite du rapport d'études que j'ai remis à M. le Président de la République et qui a contribué à poser le problème d'une manière dépassionnée et aussi objective que possible, d'animer un groupe de travail chargé d'examiner l'application des principales mesures du rapport.

Vous avez évoqué, monsieur le député, les problèmes de la prévention et de la réinsertion. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur une priorité qui consiste à réduire la quantité de drogue distribuée sur le territoire français. Mais aucune action valable ne peut être menée dans cette voie si des mesures ne sont pas prises pour enrayer le trafic de la drogue. Le nombre des interpellations et des saisies augmentant régulièrement, il est permis de penser que l'action de la police est de plus en plus efficace.

Les actions de prévention et de réinsertion touchent des secteurs divers et concernent plusieurs administrations. Le groupe de travail a notamment pour objectif de donner l'impulsion aux administrations mais surtout de coordonner leurs missions sans jamais prétendre se substituer à elles. Un certain nombre de mesures demandées en priorité par tous ceux qui ont à intervenir au sujet de la drogue, ont déjà été prises.

M. le ministre de la justice a souhaité que les magistrats puissent appliquer sans réserve la loi de 1970 et qu'ils reçoivent une information suivie. De plus, il a estimé nécessaire, au sein des juridictions, que les magistrats suivent ces problèmes pendant un certain temps afin d'adapter l'application de la loi aux circonstances.

M. le ministre de l'intérieur, pour sa part, a pris un certain nombre de dispositions qui contribuent à améliorer la liaison entre l'Office des stupéfiants et les services territoriaux de police. Il a aussi entrepris une large action de sensibilisation des policiers qui sont confrontés à ces problèmes. Ainsi, dans les grandes agglomérations, un policier ayant reçu une formation spécifique interviendra en cas de nécessité.

Dans le domaine de la prévention, M. le ministre de l'éducation poursuit le développement dans les établissements scolaires des clubs de santé ou de la qualité de la vie qui se réunissent régulièrement. En effet, l'information des jeunes ne doit pas être systématique. Ils doivent pouvoir trouver une réponse à leurs besoins auprès des établissements scolaires, notamment au sein de ces clubs qui pourront organiser des réunions d'information pour les groupes qui en expriment la demande. A cet effet, le personnel enseignant recevra une information spécifique dans le cadre des journées pédagogiques.

Notre prochain et urgent souci est, d'une part, d'assurer une meilleure protection des pharmaciens et, d'autre part, de déterminer, sur l'initiative de M. le ministre de la santé et en collaboration avec les médecins, les conditions propres à limiter les prescriptions abusives de médicaments psychotropes.

Enfin, nous souhaitons vivement que des groupes d'études réunissant toutes les personnes concernées par la lutte contre la drogue — policiers, magistrats, enseignants, éducateurs, représentants des familles — se tiennent dans les départements non seulement pour faire le point mais aussi pour cerner les besoins locaux, notamment ceux des départements frontaliers qui sont les plus exposés du fait de la perméabilité des frontières.

Je suis convaincue que cette action doit s'exercer dans tous les secteurs; elle doit être continue, diversifiée et garder un caractère de vigilance et de permanence. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

#### PRÊTS D'INSTALLATION AUX JEUNES ARTISANS

**M. le président.** La parole est à M. Fenech.

**M. Roger Fenech.** Ma question s'adresse à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Vous avez rappelé à plusieurs reprises, monsieur le ministre, votre volonté de favoriser l'installation des jeunes artisans. Or, dans la plupart des départements, les installations de jeunes sont freinées par suite de l'insuffisance des crédits. Les dotations pour 1978 sont souvent épuisées et, dans bien des cas, les organismes distributeurs n'accordent aux jeunes que la moitié du montant des prêts consentis pour une première installation auxquels ils ont droit afin de permettre la répartition des crédits disponibles entre un plus grand nombre de candidats.

Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour remédier à cette situation ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. Jacques Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat.**

Je vous rappelle, monsieur le député, que le volume des crédits à l'artisanat s'est accru de 25 p. 100 en 1977 par rapport à l'année précédente. Cette croissance a sûrement permis une augmentation notable du nombre d'artisans aidés. Environ 1,8 milliard de francs de prêts consentis à des taux préférentiels ont été distribués, qu'il s'agisse des prêts du F.D.E.S., des prêts bonifiés du Crédit agricole ou des prêts sur emprunts nationaux.

Pour répondre au dynamisme du secteur des métiers, 18 000 entreprises ont été créées l'an dernier. Ce mouvement doit être poursuivi en faisant appel à des sources de financement diversifiées, notamment pour les prêts à taux préférentiels.

A cette fin, le F.D.E.S. permet de consentir, par l'intermédiaire des banques populaires, des prêts à 6 p. 100 pour l'installation des jeunes artisans. Toutefois, monsieur le député, votre question se justifie par des situations régionales. En effet, dans certains départements, l'octroi de prêts du F.D.E.S. pour l'artisanat se révèle particulièrement rapide. Mais nous nous heurtons aussi à des problèmes différents, celui de la mauvaise articulation entre le prêt bonifié et le prêt non bonifié — c'est une question de mixage — ou encore celui de la rigidité dans la distribution du crédit. Je m'entretiendrai de ces questions avec M. le ministre de l'économie afin d'envisager les possibilités propres à résoudre ces difficultés.

Les taux des prêts bonifiés du Crédit agricole seront alignés sur ceux consentis par le F.D.E.S. Ces prêts permettront de donner satisfaction à tous les artisans ruraux. Ainsi le Crédit agricole jouera-t-il un rôle accru pour rendre dynamique l'artisanat rural.

Enfin, les banques populaires ont émis, fin mai, un emprunt national pour l'artisanat Son produit, de 250 millions de francs, sera entièrement consacré au financement de la création et du développement d'entreprises artisanales.

Par conséquent, monsieur le député, les difficultés que vous avez signalées pourront être surmontées de manière raisonnable. La volonté du Gouvernement est, chaque fois que l'occasion s'en présente, d'aider les artisans qualifiés qui disposent d'un marché à créer leur entreprise et à la développer. Tout sera fait pour mettre cette volonté en œuvre. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN ZONE RURALE

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Une question malheureusement d'actualité est celle qui concerne les difficultés grandissantes que rencontrent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Dans ma circonscription, c'est le cas de nombreuses entreprises moyennes dont certaines ont même dû déposer leur bilan.

L'une des causes de ces difficultés, celle-là imprévue, réside dans une application, à mes yeux trop restrictive, de la circulaire Fourcade en ce qui concerne la délivrance des permis de construire.

En effet, vouloir réduire le mitage de nos campagnes pour éviter de multiplier les frais d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installation de lignes longues est parfaitement légitime et indispensable. Il semble, en revanche, qu'à trop vouloir préserver nos campagnes de ce mal, nous soyons en train de tuer toute vie rurale pour demain.

Il faut aussi noter que pour la majorité des permis refusés, les maires avaient donné un avis favorable. Il me paraît difficile de poursuivre simultanément une politique volontariste d'aménagement rural et une politique tatillonne de respect d'une circulaire dont la finalité n'est du reste pas mise en cause. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le député, vous connaissez les difficultés qui résultaient dans les milieux ruraux de cette sorte d'urbanisation diffuse. Celle-ci portait atteinte au paysage et imposait aux petites communes rurales des frais qu'elles avaient bien du mal à supporter. C'est la raison pour laquelle il a été demandé aux services compétents de prendre des mesures de sauvegarde, aussi bien lors de l'établissement des plans d'occupation des sols que de l'instruction des permis de construire.

Les esprits n'étant pas préparés à des opérations aussi délicates, des problèmes se sont donc posés. Mais, après un an d'application de la circulaire Fourcade à laquelle vous avez fait référence, il semble que les difficultés soient moindres.

Lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols, des plans de développement raisonnable sont maintenant prévus à proximité des petites agglomérations ou des hameaux. Dans les petites communes, l'établissement de plans de zonage sommaire procède de la même préoccupation de rassemblement des constructions de même type.

Je ne crois pas du tout que les difficultés rencontrées dans le secteur du bâtiment puissent venir de là.

Je constate d'ailleurs que, alors que partout, en France, le nombre de maisons individuelles construites est resté stable au cours de l'année dernière, il a fortement augmenté dans le département de la Loire : 2 270 constructions en 1975 ; 2 790 en 1976 et 3 030 en 1977.

La proportion des permis de construire refusés est, dans ce département, inférieure à 7 p. 100 alors que, dans toute la France, elle est de l'ordre de 9,5 p. 100.

On ne peut donc pas incriminer la circulaire en question.

Nous parvenons, petit à petit, alors que la légitimité de l'action menée n'est pas du tout contestée, même par les élus, à mettre en place un dispositif qui, en concertation avec ces derniers, permet un développement assurant à la fois une activité normale pour les zones rurales et la nécessaire sauvegarde de leur paysage.

— 2 —

## SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE MAURITANIE

**M. le président.** Je signale à l'Assemblée la présence d'une délégation de parlementaires de la République islamique de Mauritanie, conduite par M. Mohamed El Moktar Ould Bah, vice-président de l'Assemblée nationale.

Je suis heureux, en votre nom, mes chers collègues, de lui souhaiter la bienvenue. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, de l'Union pour la démocratie française et des socialistes.*)

— 3 —

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT (suite).

**M. le président.** Nous poursuivons les questions au Gouvernement.

Nous en venons aux questions du groupe R. P. R.

## APPLICATION DU DÉCRET CONCERNANT L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE MONTAGNE

**M. le président.** La parole est à M. Raynal.

**M. Pierre Raynal.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Je souhaite appeler son attention sur les difficultés que présente l'application du décret du 3 juin 1977 sur l'indemnité spéciale de montagne, l'I. S. M.

La disposition prévue à l'article 11 du titre III limite l'I. S. M. à une unité de gros bétail — U. G. B. — par hectare de superficie fourragère. Elle pénalise ainsi gravement les petits agriculteurs cantaliens, qui, grâce à leur travail et à leur bonne technicité, en progrès constant d'ailleurs, parviennent à entretenir plus d'unités de gros bétail à l'hectare.

Les efforts déployés par ces éleveurs s'inscrivent pourtant dans la politique définie dans le cadre du plan de développement du Massif Central, qui a été adopté par les organisations professionnelles agricoles du département.

Cette politique, fondée sur le développement de l'exploitation familiale d'importance moyenne avec intensification fourragère, apparaît comme le seul moyen efficace de lutter contre la disparition des exploitations et par conséquent d'enrayer l'exode rural.

Or les dispositions qui visent à encourager une exploitation extensive du sol ne sauraient entraîner que des effets désastreux sur le plan démographique. Elles vont d'ailleurs à l'encontre de celles qui ont été prises dans les secteurs de l'artisanat, de la petite industrie, du commerce, où une politique d'aide est engagée à cet effet depuis plusieurs années.

La limitation de l'I. S. M. à une U. G. B. par hectare me paraît donc en contradiction avec la politique définie par ailleurs.

Aussi, je demande au Gouvernement de bien vouloir tenir compte des inquiétudes que je viens d'exposer et de me faire connaître s'il envisage la modification du texte du 3 juin 1977 dans le sens d'un encouragement en faveur des petits propriétaires des régions de montagne et de polyculture. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je précise d'abord que l'indemnité spéciale de montagne représente une aide considérable pour l'agriculture de montagne.

J'indique, en outre, que 374 millions de francs ont été distribués à ce titre en 1977, dont 46,8 millions de francs, soit le huitième, dans le seul département du Cantal, au bénéfice de 8 748 exploitants, et pour 234 000 U. G. B.

Les conditions d'attribution de l'I. S. M. sont régies par directives communautaires. Cette indemnité compensatoire de handicap est avant tout destinée à permettre aux agriculteurs de rester en montagne et d'y maintenir une activité pastorale. Pour qu'elle puisse fixer le plus grand nombre d'agriculteurs en montagne, et donc qu'elle ait l'effet incitatif attendu sur ceux qui seraient tentés de quitter leur exploitation, elle est attribuée, sur le plan communautaire, dans la limite d'un plafond de 40 U. G. B. L'objectif de la mesure n'étant pas l'intensification, un second plafond de une U. G. B. par hectare a été institué par les autorités communautaires.

Les agriculteurs du département du Cantal, qui ont bénéficié en 1977 de cette indemnité, l'ont perçue pour un effectif moyen de 27 U. G. B. primables, ce qui représente l'effectif moyen le plus important en France.

Si le plafond de une U. G. B. à l'hectare n'existait pas, les exploitants du Cantal seraient donc rapidement limités par le second plafond de 40 U. G. B.

Le département du Cantal, intégralement classé en zone de montagne, bénéficie par ailleurs le plus largement des nouvelles dispositions arrêtées en faveur de l'agriculture de montagne par le Comité interministériel pour l'aménagement du territoire — le C. I. A. T. — le 13 février dernier.

Cela se traduit par l'extension du bénéfice de l'I. S. M. à certains pluriactifs, par l'extension de la formule des O. G. A. F., par l'incitation à la constitution d'associations foncières pastorales, par l'amélioration des pâturages et, enfin, par l'extension et la revalorisation des aides à la mécanisation.

Je dois rappeler enfin que ce même C. I. A. T. a retenu la création d'une indemnité spéciale de piémont. Il a été demandé des propositions de répartition de l'indemnité en cause aux départements concernés, et accroissement de l'effort budgétaire engagé au bénéfice de l'agriculture de montagne devant se faire, évidemment, dans un souci de rigueur et d'équité.

La procédure déconcentrée retenue nous permettra de réunir les éléments d'une réflexion complète sur les améliorations à apporter au régime actuel de répartition des indemnités de montagne et de piémont, afin de mieux tenir compte des spécificités locales et donc pour aller vers plus d'efficacité et plus de justice.

Bien que n'étant pas concerné par ce qui est relatif au piémont, le Cantal, je le rappelle, est associé à cet effort de réflexion. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

#### RÉMUNÉRATION DES ENTRAÎNEURS DIPLÔMÉS DANS CERTAINS CLUBS DE FOOTBALL

**M. le président.** La parole est à M. Gérard César.

**M. Gérard César.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Monsieur le ministre, je suis maire d'une commune d'un millier d'habitants dans le département de la Gironde et qui s'appelle Rauzan.

Nous avons, dans cette commune, une équipe de football qui a acquis une certaine réputation puisqu'elle est classée depuis un an dans la division « honneur ».

Pendant un an, nous avons bénéficié d'une dérogation, qui se termine à la fin de cette saison, mais, pour la saison prochaine, la ligue du Sud-Ouest de la fédération française de football impose à l'équipe l'obligation d'avoir recours à un entraîneur diplômé. Celui-ci ne peut être qu'un professionnel appointé qu'il sera nécessaire de recruter dans une grande ville de la région et qui viendra entraîner l'équipe une ou deux fois par semaine. Il jouera éventuellement avec une équipe de vrais amateurs, ce qui posera des problèmes. Sa rétribution peut être estimée à environ 15 000 francs par an.

Les ressources du club et les finances de la commune ne permettent ni à l'un ni à l'autre de faire face à cette dépense.

Je suppose que le même problème se pose dans de très nombreuses communes d'une importance comparable.

Je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, quelles dispositions vous pouvez envisager de prendre soit pour supprimer l'obligation qui est faite aux clubs de la division « honneur » d'avoir un entraîneur diplômé, soit pour aider les clubs concernés à rémunérer leur entraîneur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.** Monsieur le député, l'obligation qui est faite aux clubs de la division « honneur » d'avoir recours à un entraîneur diplômé résulte d'une décision de la fédération française de football qui est seule compétente pour établir la réglementation des compétitions.

Mais je tiens à vous rappeler qu'aux termes de la convention passée par l'Etat avec la fédération française de football au mois de février 1977, le Gouvernement a pris des mesures tendant à aider les clubs en poursuivant la mise en place de cadres techniques, en facilitant la création de petits équipements et en participant au fonctionnement des centres de formation. De son côté la Fédération s'est engagée à développer, avec l'aide de l'Etat, la formation des cadres techniques.

C'est dans le cadre de cette convention qu'une solution devra être trouvée aux problèmes qui vous préoccupent et dont je comprends la gravité qu'ils présentent pour vous. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

#### CONCOURS DE PRONOSTICS

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Monsieur le ministre, rassurez-vous, je ne vais pas vous tenir pour directement responsable de l'élimination de l'équipe de France de la coupe du monde de football. *(Rires sur plusieurs bancs.)*

Je ne vais pas davantage vous reprocher d'avoir laissé nos joueurs partir pour l'Argentine. Il fallait, hélas ! aller en Argentine.

**M. Claude Roux.** Pourquoi « hélas ! » ?

**M. Philippe Séguin.** Mais, monsieur le ministre, vous allez être confronté à d'autres rendez-vous.

Il va falloir, à l'occasion des jeux Olympiques, aller, hélas ! à Moscou. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

**M. Claude Roux.** Pourquoi « hélas ! » ?

**M. Philippe Séguin.** Or ce que nous constatons dans les diverses disciplines ne nous conduit pas à un optimisme exagéré.

Compte tenu du caractère indissociable du sport d'élite, du sport de masse et du sport pour tous, il devient urgent de nous donner les moyens de notre politique sportive.

L'expérience de la coupe du monde nous a montré les inconvénients d'une substitution aux pouvoirs publics et aux pouvoirs sportifs de Sponsor et autres publicitaires.

Mes questions sont donc les suivantes.

Quelles initiatives comptez-vous prendre pour trouver les moyens d'atteindre les objectifs que vous-même et vos prédécesseurs avez su définir sans pour autant obtenir des résultats décisifs ?

Quelles suites entendez-vous donner au rapport de la commission chargée d'étudier le développement, pour le sport, des moyens extra-budgétaires, notamment de ceux que procureraient des concours de pronostics ?

Etes-vous prêt à en consacrer le produit à une aide au fonctionnement des petits clubs, qui sont la trame, la richesse et la chance d'avenir du sport français ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.** J'ai noté avec plaisir que M. Séguin n'avait pas réclamé la tête du ministre chargé des sports, à la suite des résultats de notre équipe de football en Argentine. *(Sourires.)*

**Plusieurs députés socialistes.** Il aurait dû ! *(Sourires.)*

**M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.** J'ai toujours souhaité préciser les rôles respectifs de l'Etat et du mouvement sportif dans le nécessaire développement du sport en France.

La question de M. Séguin aborde un problème de fond.

Une commission a en effet été créée par l'Assemblée nationale. Présidée par M. Nauwirth, elle vient de déposer son rapport. Le Gouvernement, qui n'a pas encore arrêté sa position, est prêt à étudier avec l'Assemblée nationale les conditions dans lesquelles peuvent être mises en application les conclusions de cette commission. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Emmanuel Aubert.** Très bien !

#### ENTRETIEN DES FORÊTS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**M. le président.** La parole est à M. Didier Julia.

**M. Didier Julia.** Monsieur le Premier ministre, chaque fin de semaine, les forêts françaises situées aux abords des grandes agglomérations connaissent une fréquentation massive de citadins.

C'est le cas de toutes les forêts de l'Île-de-France, dont les trois quarts se trouvent dans le département de Seine-et-Marne. Le ministère de l'agriculture, considérant qu'il est chargé de l'entretien forestier et non de l'accueil du public, n'a pas voulu assurer l'entretien de ces forêts.

Jusqu'à cette année, cet entretien était assuré par le conseil général du département de Seine-et-Marne. Celui-ci a estimé que la dépense portée à sa seule charge était abusive et a supprimé les crédits correspondants.

Les crédits d'Etat qui sont, par ailleurs, affectés à cet entretien vont être épuisés au cours du mois de juin. Dès le mois prochain, les forêts, et en particulier celle de Fontainebleau, risquent d'être transformées en dépotoirs puisque, chaque semaine, des centaines de tonnes de détritus sont retirées de la forêt : plus de vingt mille tonnes par an.

Il serait donc nécessaire que les budgets de tous les départements dont les habitants fréquentent habituellement ces massifs forestiers soient appelés à participer aux travaux permettant d'y maintenir une certaine propreté. L'établissement public régional, ou, à défaut, l'agence régionale pour les espaces verts, pourrait déterminer la part de Paris et des départements environnants dans ces travaux.

Ce problème intéresse à la fois le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur ; mais, ne pouvant les interroger l'un et l'autre, je m'adresse à vous, monsieur le Premier ministre, pour vous demander que le Gouvernement dégage une solution rapide afin que l'entretien des massifs forestiers en cause continue d'être assuré dans des conditions favorables. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)*

**M. Claude Roux.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Fouchier,** secrétaire d'Etat. Monsieur le député, en réponse à votre question, je précise que le principe de l'ouverture des forêts domaniales au public a été confirmé et généralisé par une circulaire du ministre de l'agriculture en 1964.

Mais il se trouve que l'accueil du public implique certaines sujétions : création d'équipements légers tels que sentiers, aires de stationnement, aires de jeux ou de pique-nique ; entretien de ces équipements et nettoyage de la forêt.

Je précise par ailleurs que l'effort, déjà substantiel, de l'Etat, a été cette année accru de 1 500 000 francs. Cet effort, vous l'avez rappelé, est accompagné par le concours qu'apporte l'agence des espaces verts d'Île-de-France dont, je le rappelle, le budget est abondé par l'établissement public régional.

Les travaux d'équipement et d'entretien des forêts domaniales de la région parisienne en vue de l'accueil du public sont, depuis plus de dix ans, financés pour partie par l'Etat, c'est-à-dire par le ministère de l'agriculture, et pour partie par les collectivités locales, c'est-à-dire par les régions, par les départements et, dans certains cas exceptionnels, par les communes, cependant que les travaux de régénération et d'entretien sylvicole de ces forêts sont entièrement pris en charge par l'office national des forêts sur son propre budget.

Les modalités de financement par les collectivités locales d'une partie des dépenses relatives à l'accueil du public sont les mêmes dans les autres régions. Les clés de répartition entre les collectivités sont arrêtées par elles-mêmes sur la proposition du préfet de région ; elles s'efforcent de tenir compte des intérêts respectifs retirés, par chacune de ces collectivités, de l'ouverture des forêts au public. La part de l'Etat, c'est-à-dire du ministère de l'agriculture, dans ce financement est très généralement fixée à 50 p. 100, les collectivités se partageant l'autre moitié de la charge. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe communiste.

#### INSCRIPTION DES BACHELIERS DANS LES UNIVERSITÉS

**M. le président.** La parole est à M. Goldberg.

**M. Pierre Goldberg.** Madame le ministre des universités, des barrières inadmissibles sont mises actuellement pour freiner l'entrée des bacheliers dans les universités, notamment du fait de l'asphyxie financière de celles-ci.

L'étroitesse des fourchettes d'inscription, l'exigence de mentions, des mesures aussi fantaisistes que le tirage au sort, établi par certaines universités pour l'inscription en premier cycle, constituent une aggravation sans précédent de la sélection sociale.

C'est ainsi qu'à Paris-IX une annonce publicitaire par voie de presse indique qu'en première année de gestion économique appliquée les préinscriptions auront lieu du 8 mai au 2 juin, c'est-à-dire avant les résultats du « bac » ; 2 400 dossiers ont été retirés pour ces préinscriptions, et la direction de l'université annonce que, compte tenu des redoublements, 600 seulement seront retenus, probablement, eux aussi, par tirage au sort.

A Paris-IV, la préinscription des étudiants a lieu sur présentation du livret scolaire, également avant les résultats du « bac ».

A Paris-II, on compte exiger une mention au « bac » ; à Marseille, en médecine, outre des conditions matérielles difficiles — les inscriptions n'ont lieu que le matin de neuf heures à

onze heures trente — on exige le « bac » 1978 avec mention. En pharmacie, on exige également le « bac » 1978 avec mention « bien » ou même « très bien ».

Ces mesures entraîneront de graves conséquences à la fois pour la jeunesse et pour le potentiel universitaire de notre pays.

Aussi, j'aimerais savoir quelles dispositions vous comptez prendre pour garantir l'inscription des bacheliers dans les universités, pour attribuer le complément financier indispensable à l'accueil des étudiants et je vous demande de réaffirmer la validité du baccalauréat comme premier grade universitaire. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre des universités.

**Mme Alice Saonier-Seité,** ministre des universités. Monsieur le député, je vous rassure immédiatement ; notre jeunesse et nos formations supérieures se portent bien ; les étudiants n'ont jamais autant travaillé depuis dix ans, et il en sera certainement de même durant l'année 1978-1979 ; les capacités d'accueil de la région parisienne, pour chacune des formations, sont globalement suffisantes — il ne faut pas oublier qu'il y a treize universités dans la région parisienne — d'autant que, pour des raisons démographiques qui ne sont pas compensées par une plus grande démocratisation du second degré, le nombre des nouveaux inscrits ne cesse de baisser.

En effet, ce nombre, qui s'élevait à 88 000 en 1975, est tombé à 66 000 en 1976 et à 62 000 en 1977 ; en 1978, il n'atteindra vraisemblablement pas celui de 1977.

De plus, les étudiants parisiens sont très favorisés par rapport à ceux de province puisque sept universités leur proposent des formations économiques, neuf des formations juridiques et dix des formations littéraires. Demandez aux étudiants de Brest, de Reims ou de Perpignan s'ils ont un pareil choix !

Evidemment, la plupart des étudiants de la région parisienne se précipitent vers les universités du centre de Paris, au détriment des universités de la périphérie, notamment Paris-X, Paris-XI, Paris-XII et Paris-XIII, qui sont également d'excellentes universités et délivrent les mêmes diplômes nationaux. Or ce rush sur les universités du centre de Paris est injustifié ; me faisant l'avocat des universités de la périphérie, je dirai même qu'il est injuste.

Devant ce rush...

**M. Louis Mexandeau.** Parlez dans notre langue. Dites : « ruée » !

**Mme le ministre des universités.** ...certaines universités du centre de Paris — vous avez cité, monsieur le député, Paris-IV et Paris-II — ont mis en place, en vertu de l'autonomie que leur a accordée la loi d'orientation — votée à une énorme majorité par l'Assemblée nationale — et des recommandations qu'elle leur a fait, des modalités particulières d'orientation, donc d'inscription, modalités fondées sur les cursus intellectuels et sur des critères pédagogiques.

Mais Paris-IX (Dauphine) — comme vous l'avez indiqué — l'une des universités du centre de Paris, parce qu'elle est dominée en premier cycle par des assistants inscrits au syndicat national de l'enseignement supérieur, assistants téléguidés par le parti communiste ou par Dieu sait qui (Rires sur les bancs de la majorité). — *Exclamations sur les bancs des communistes*, a préféré utiliser des procédés liés davantage à l'accélération des transports plutôt qu'à la conscience intellectuelle et à la conscience pédagogique.

Je vous rappelle en terminant, monsieur le député, que l'accès aux enseignements supérieurs n'est pas exclusivement réservé aux bacheliers : en effet, la formation continue peut donner accès direct au second cycle de ces enseignements supérieurs à certains non-bacheliers. Cette possibilité découle de l'application de l'arrêté du 16 janvier 1976 que le parti communiste a tant combattu, parce qu'il faut croire que l'inscription des « Marie-Chantal » du XVI l'intéresse plus que la promotion des ouvriers. *(Exclamations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

#### LICENCIEMENTS DE VACATAIRES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

**M. le président.** La parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** Monsieur le ministre du travail, près de trois mille vacataires recrutés dans le cadre du premier pacte national pour l'emploi et affectés aux ministères du travail et de la santé sont menacés de licenciement.

La plupart de ces jeunes, qui sont venus grossir le nombre déjà élevé des vacataires à temps plein, sont employés cent vingt heures par mois pour une rémunération de 1 300 francs.

Les vacataires accomplissent des tâches indispensables aux côtés des titulaires, si bien qu'un certain nombre de services dans lesquels ils constituent jusqu'à 80 p. 100 du personnel ne fonctionneraient pas sans eux. Ils sont ainsi 800 à l'Agence nationale pour l'emploi, 600 dans les services des aides publiques, 900 dans les commissions techniques pour les handicapés.

Leur licenciement mettrait gravement en danger un service public qui manque déjà cruellement de moyens. Qui recevra les demandeurs d'emploi ? Qui paiera les chômeurs et les stagiaires ? Qui recevra et traitera les dossiers des handicapés ?

Le succès du mouvement de grève du 8 juin a abouti à ce résultat que la prolongation jusqu'au 31 décembre du contrat des deux tiers d'entre eux est envisagée. Mais cette mesure est insuffisante et ne règle pas la situation : pour mille de ces vacataires, en effet, on ne propose rien d'autre que le licenciement. Et l'on compte déjà vingt et un licenciés à la direction du travail du Nord, neuf à celle du Rhône, trois à celle de la Loire, quatre en Savoie, cinq dans les Alpes-Maritimes.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour maintenir tous les vacataires dans un emploi à temps plein, ou à temps partiel pour ceux qui le désirent ?

Allez-vous créer, dans le budget pour 1979, des postes de titulaires afin de permettre l'intégration de ces vacataires et contractuels, par l'ouverture de concours spéciaux ?

Lors d'un récent débat, le Gouvernement s'est engagé à intervenir auprès des employeurs du secteur privé de notre économie pour qu'ils embauchent les jeunes du pacte pour l'emploi.

Il serait convenable et souhaitable, monsieur le ministre, que vous donniez l'exemple dans le secteur public. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je vous rappellerai d'abord qu'en vue de faciliter l'embauche des jeunes à la recherche d'un premier emploi le Gouvernement a inscrit dans la première loi de finances rectificative pour 1977 un crédit de 400 millions de francs.

Ces moyens nouveaux ont permis le recrutement de 18 000 vacataires de moins de vingt-cinq ans qui ont été employés effectivement à temps partiel dans les services où se manifestent habituellement des besoins en personnel saisonnier ou de remplacement.

Pour sa part, le ministère du travail compte aujourd'hui 1 500 de ces vacataires.

Les contrats, établis initialement pour une période de trois mois renouvelable, devaient venir à expiration au mois de juin 1978, et les intéressés — je le souligne — en avaient été informés lors de leur recrutement. Cependant, afin d'éviter une rupture simultanée de tous les contrats en cours, deux dispositions ont été prises par le Gouvernement en faveur de ces personnels.

En premier lieu, des facilités ont été accordées à ces jeunes pour préparer les concours normaux de recrutement de la fonction publique, et nombre d'entre eux s'y présentent actuellement.

En second lieu, afin de maintenir une certaine stabilité des effectifs jusqu'à la fin de l'année 1978, un crédit supplémentaire de 120 millions de francs vient d'être dégagé par les pouvoirs publics.

#### ACTIVITES NEO-NAZIS

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Monsieur le ministre de l'intérieur, samedi, dans le souvenir et le recueillement, nous avons célébré le trente-quatrième anniversaire du massacre d'Oradour-sur-Glane où six cent quarante-deux hommes, femmes et enfants furent horriblement suppliciés et brûlés vivants par les hordes nazies.

L'élu de la cité martyre que je suis a le devoir de s'élever contre les activités de ceux qui osent aujourd'hui développer leur propagande, leur violence et les profanations au nom de l'idéologie des bourreaux d'Oradour.

Ces activités se propagent en toute impunité à l'étranger, notamment en République fédérale d'Allemagne et en Amérique du Sud, mais également en France.

Ainsi, la nuit même où se tenait à Paris un colloque sur « l'antisémitisme et le nazisme d'aujourd'hui » un attentat était perpétré et revendiqué par une organisation qui se réclame du nazisme.

Il s'ajoute à nombre d'autres — notamment à l'encontre du siège d'une association d'anciens déportés des camps de la mort — qui sont revendiqués par les mêmes nostalgiques de « l'ordre nouveau », tels les groupes « Peiper » ou « Delta ».

Lors d'une séance analogue, à la fin de la dernière législature, le gouvernement d'alors avait répondu à notre doyen Virgile Barel qu'il ne négligerait rien pour obtenir l'extradition de Barbie et de Touvier, les tortionnaires de Jean Moulin et de Max Barel.

Qu'avez-vous fait à ce propos, monsieur le ministre, et quelles mesures entendez-vous prendre pour que les enquêtes de police ne restent pas au point mort et pour que les rigueurs de la loi s'appliquent aux auteurs de ces actes intolérables qui outragent la mémoire de nos martyrs ? *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition et sur divers bancs de la majorité.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur Rigout, il est exact qu'un certain nombre d'attentats et d'activités contraires à la loi — représentant, qui plus est, autant de provocations pour ceux qui ont vécu ou gardé le souvenir des événements que vous avez rappelés — ont été revendiqués par des groupements qui se réclament d'une idéologie néo-nazie.

Même si l'on tient compte du fait qu'un attentat commis dimanche matin a été revendiqué depuis lors par un mouvement se réclamant d'une toute autre idéologie, il reste que le Gouvernement est très attentif au développement de telles activités et à la résurgence de telles idéologies.

Sur l'ensemble de ces actes, des enquêtes sont en cours, et j'ai, dès lundi matin, quelques heures avant de recevoir le président de la L.I.C.A., lors d'une réunion des responsables de la police nationale que j'avais pris l'initiative de convoquer, donné pour directives de diligenter spécialement ces enquêtes. Je vous assure qu'en ce domaine, comme en tous autres, les actes de provocation et de violence ne seront pas tolérés par le Gouvernement.

S'agissant des activités de tels groupes à l'étranger, je puis vous assurer, chaque fois que le gouvernement français est intervenu auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne — puisque vous avez fait allusion à ce pays — il l'a trouvé très attentif à ses préoccupations et décidé à agir. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne saurait être tenu pour complice d'activités qu'il condamne et réprime dans la mesure des moyens légaux et constitutionnels qui sont les siens, c'est-à-dire ceux d'un pays démocratique.

C'est dans le cadre de tels moyens légaux et démocratiques que le gouvernement français entend, lui aussi, agir avec vigueur contre la résurgence d'idéologies qui nous rappellent trop de choses. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)*

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

#### RECONDUCTION D'UN DÉCRET S'APPLIQUANT AUX PERSONNELS DES ARSENAUX

**M. le président.** La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** Monsieur le ministre de la défense, lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière de lundi dernier, vous avez annoncé la reconduction du décret du 28 mai 1977, qui supprime pour les travailleurs des arsenaux et des établissements d'Etat l'alignement de leurs salaires sur ceux de la métallurgie parisienne.

La durée d'application de ce décret devait pourtant être limitée à un an. Cette reconduction constitue à nos yeux une atteinte intolérable aux droits acquis des personnels et a motivé le déclenchement aujourd'hui même d'une grève dans plusieurs établissements à Brest, Lorient, Indret, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand et peut-être Cherbourg.

Pouvez-vous nous préciser jusqu'à quelle date cette reconduction est envisagée et nous assurer que vous n'avez pas l'intention d'abroger les précédents décrets de 1951 et de 1967 ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le député, j'ai en effet confirmé, lundi, à la commission ouvrière paritaire des arsenaux, que le plan de lutte contre l'inflation entamé par le Gouvernement voici un an se poursuivait et que, dans les

établissements de l'Etat, les dispositions prises pour garantir le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs devaient être normalement appliquées.

C'est ainsi que, pour l'année à venir, du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979, les salaires des ouvriers des arsenaux sont assurés d'une croissance au moins égale à l'évolution du coût de la vie constatée par l'I.N.S.E.E.

Au cours de la réunion de la commission ouvrière paritaire, j'ai aussi précisé qu'au-delà de cette mesure générale j'étais disposé à examiner la possibilité de certains aménagements, relatifs en particulier aux conditions de déroulement des carrières des jeunes ouvriers débutants, à l'avancement dans les échelons supérieurs, et d'autres dispositions concernant les conditions de travail et les modalités selon lesquelles, dans certains secteurs, des avantages particuliers peuvent être accordés aux ouvriers des arsenaux et des établissements de l'Etat.

Après une suspension de séance, les représentants de certaines centrales syndicales ayant eu alors devoir quitter la commission ouvrière paritaire, la discussion s'est poursuivie tout l'après-midi jusqu'à vingt heures. Des dispositions très positives en faveur des travailleurs ont été envisagées, dont communication a été faite aux intéressés dans la journée de mardi.

#### SITUATION DES COMPAGNIES RÉGIONALES D'AVIATION

**M. le président.** La parole est à M. Jagoret.

**M. Pierre Jagoret.** Monsieur le ministre des transports, la situation de l'aviation civile de troisième niveau préoccupe grandement les responsables des régions éloignées et enclavées où les liaisons aériennes conditionnent le maintien des activités.

Or l'incertitude règne sur la situation financière de certaines compagnies, et le personnel s'inquiète des ventes d'avions qui menacent l'outil de travail, donc l'emploi.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour assainir et renforcer la situation financière de ces compagnies en fondant leur restructuration sur des bases durables? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Joël Le Theule,** ministre des transports. Monsieur le député, ce que vous indiquez à propos des compagnies aériennes de troisième niveau est malheureusement exact.

La plupart d'entre elles sont dans une situation financière difficile dont les raisons sont variées : erreurs dans les politiques d'investissements, financements beaucoup trop onéreux pour la constitution de certaines flottes, hétérogénéité de ces flottes, redondance de moyens d'exploitation — parfois dans des régions voisines, voire dans une même région — subventions d'exploitation insuffisantes de la part des collectivités qui avaient suscité, si ce n'est la création, le développement, de ces compagnies régionales.

Or, comme vous l'avez précisé, ces compagnies régionales sont nécessaires à l'aménagement du territoire. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement une restructuration sur des bases aussi saines que possible, cette étude étant conduite en liaison tant avec les compagnies qu'avec les collectivités publiques intéressées.

Récemment, un comité interministériel d'aménagement des structures industrielles a été chargé de conduire cette réflexion en liaison avec la D.A.T.A.R. et mes services.

Il ne m'est pas possible, pour le moment, d'entrer dans les détails, mais je puis vous indiquer d'ores et déjà que nous envisageons de procéder à une sorte de regroupement, sur le plan technique, concernant aussi bien l'acquisition de la flotte que son entretien, tout en maintenant l'autonomie de gestion de chaque entreprise.

Il est simple d'en exposer le principe en quelques secondes ; il est plus difficile de le traduire dans les faits. J'espère avoir des conclusions tangibles à vous présenter dans quelques semaines, en tout cas avant la prochaine session.

#### SITUATION DE L'INDUSTRIE TEXTILE A FLERS-DE-L'ORNE

**M. le président.** La parole est à M. Mexandean.

**M. Louis Mexandean.** Je ferai d'abord très courtoisement remarquer à Mme le ministre des universités que le mot « rush », qu'elle a employé à deux reprises, a son équivalent dans la langue française et qu'on le traduit généralement par le mot « ruée ». (*Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

A Flers-de-l'Orne, l'industrie textile, jadis florissante, agonise sans que la majorité au pouvoir paraisse s'en préoccuper de façon sérieuse. Alors que les ateliers de confection ferment les uns après les autres, la dernière entreprise importante, les Filatures et Tissages de Flers, rachetée par le groupe D. M. C. en 1971, projetée de supprimer 240 emplois à la fin du mois de juin en fermant l'usine de la Planchette. Mais, en même temps, le groupe D. M. C. installe des usines de tissage en Afrique.

Les socialistes demandent au Gouvernement d'intervenir pour le maintien, à Flers-de-l'Orne, d'une industrie ancienne qui représente 12 p. 100 des emplois de la région, dont essentiellement des emplois féminins. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**Plusieurs députés communistes.** Le ministre de l'industrie n'est pas là !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

**M. Jean-Pierre Prouteau,** secrétaire d'Etat. M. le ministre de l'industrie, que ses obligations retiennent au Sénat, m'a prié de répondre à sa place.

Monsieur le député, l'avenir de l'industrie textile est une préoccupation permanente du Gouvernement et, d'après nos informations, le nombre de licenciements envisagé dans l'entreprise que vous avez citée n'est pas aussi élevé que vous l'affirmez.

Par ailleurs, je vous indique que le ministère de l'industrie reste à votre disposition pour répondre à des questions concernant des situations particulières. Le Gouvernement assumera toujours ses responsabilités, d'une part, à travers les dispositifs de protection sociale, d'autres part, à travers le nécessaire réajustement économique des régions.

**M. Bernard Madrelle.** Vous n'avez pas répondu à la question !

#### MENACE DE SUPPRESSION D'EMPLOIS A L'USINE RHÔNE-POULENC DE VAULX-EN-VELIN

**M. le président.** La parole est à M. Poperen.

**M. Jean Poperen.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

Le 20 décembre dernier, la direction de Rhône-Poulenc a annoncé la suppression de 6 000 emplois concernant, en particulier, plusieurs usines de la région Rhône-Alpes et tout spécialement celle de Vaulx-en-Velin, dans le Rhône. Les conséquences sur cette ville, notamment sur l'un de ses quartiers, seraient désastreuses.

D'autres questions ont été posées à ce sujet depuis que des menaces se sont fait jour, il y a plusieurs années déjà. Nous ne savons toujours rien des intentions précises du Gouvernement devant les projets de la direction de Rhône-Poulenc. Or nous ne sommes pas, en la circonstance, devant ce que M. le Premier ministre appelle un « canard boiteux ». Il y a un marché. Par conséquent, si la direction de Rhône-Poulenc est hors d'état d'assurer la production en fonction de ce marché, c'est qu'il s'agit d'un problème de gestion.

Depuis le mois de mars, M. le ministre est saisi d'un plan du comité d'établissement. J'ai moi-même écrit à M. le Premier ministre, le 1<sup>er</sup> juin dernier, pour appeler son attention sur le sérieux de ce plan.

Ma question est donc très claire et pressante.

Le Gouvernement est-il décidé, compte tenu de la situation de l'usine de Vaulx-en-Velin — mais aussi de celle de Péage-de-Roussillon — à prendre en considération les propositions du comité d'établissement qui avancent des solutions techniques et financières de nature à assurer la compétitivité d'une entreprise dans une branche où elle est seule sur le marché français ?

Mais il est vrai — et c'est peut-être un élément d'explication — qu'elle a des concurrents dans des pays voisins. Sommes-nous en présence d'une opération de restructuration multinationale ou veut-on vraiment défendre un secteur capital de l'économie nationale ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, l'énoncé de votre question montre pour le moins que les problèmes de l'industrie ne sont pas simples.

Rhône-Poulenc Textiles a connu, en trois ans, un déficit important. Il fallait donc que ce groupe réagisse si nous voulions avoir une industrie de base de matière textile chimique en France. Des améliorations devaient être apportées tant au niveau européen qu'au niveau national.

Au niveau européen, le Gouvernement a appuyé les démarches des producteurs auprès de la commission de Bruxelles pour que les capacités européennes soient adaptées à la demande.

Ces démarches ont abouti à un plan de réajustement des capacités de tous les Etats membres. Elles devraient déboucher prochainement sur la signature d'un texte officiel. La démarche de Rhône-Poulenc Textiles a été conforme à ce plan.

Le programme de ce groupe a été présenté au Gouvernement qui a demandé à la société que les aspects sociaux du problème soient traités en priorité. Le groupe Rhône-Poulenc a créé, à cet effet, une société de rééquilibrage chargée de compenser les pertes d'emplois.

En principe, aucun licenciement collectif ne devrait intervenir. De toute façon, les fermetures d'usines dépendront des possibilités de reclassement tant dans le groupe qu'à l'extérieur grâce à des créations nouvelles.

#### LIMITATION DE LA PRODUCTION D'ACIER DANS LA C. E. E.

**M. le président.** La parole est à M. Huguet.

**M. Roland Huguet.** Monsieur le président, ma question s'adresse également à M. le ministre de l'Industrie.

Le comité consultatif de la Communauté économique européenne vient de recommander, pour le trimestre à venir, une baisse de 20 p. 100 de la production d'acier dans la C. E. E. par rapport au deuxième trimestre de cette année.

Les groupes sidérurgiques de notre pays se conformeront-ils à cette recommandation, et si oui, quelles en seront les conséquences ?

La bataille que mènent les sidérurgistes français, dans le contexte général, est rendue plus difficile en raison de leur endettement. Celui-ci aurait été de 38 milliards de francs au début de cette année, alors que le chiffre d'affaires de l'an dernier n'a atteint que 33,5 milliards de francs.

Les professionnels demandent donc une réduction de cette charge financière par consolidation ou transformation des créances. Devant cette demande, quelle est la position du Gouvernement ? Le plan de sauvetage financier de la sidérurgie française que préparent les pouvoirs publics devrait être connu, paraît-il, début juillet. Ne pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat à l'Industrie, nous en préciser les grandes orientations, ces travaux étant entourés d'une discrétion qui peut laisser croire que les mesures prévues seront contraignantes. Comme nous siégerons plus le mois prochain, je pense que notre assemblée mérite d'obtenir dès maintenant des informations sur ce point, d'autant que l'inquiétude des travailleurs de cette branche croît de jour en jour, même si elle ne prend pas partout la forme d'un conflit social comme aux aciéries de Pompey. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, l'industrie sidérurgique française est confrontée depuis 1976 à une situation de crise. Cette crise, de dimension mondiale, a pour origine la création, au cours de ces dernières années, de capacités de production excédant largement une demande en stagnation. Ce déséquilibre se traduit par des baisses de prix.

Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont poursuivi plusieurs actions.

Premièrement, la remise en ordre des prix au niveau européen a été recherchée. L'action menée par la Communauté, à l'initiative des pouvoirs publics français, a permis d'obtenir une normalisation des conditions de fonctionnement du marché européen.

Une première hausse de tarifs de 5 p. 100 est entrée en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Très récemment, la Communauté a décidé de procéder à un nouveau relèvement des prix.

Parallèlement, et à notre demande, la Commission a pris les mesures nécessaires pour organiser de manière plus efficace le marché européen et mettre ainsi un terme à un certain nombre de comportements.

Enfin, des accords ont été passés avec les pays tiers.

Deuxièmement, une action tendant au renforcement de la compétitivité de l'appareil de production a été engagée. Le Gouvernement a facilité la réalisation d'importants investissements de modernisation. Il ne s'agit pas, en effet, de produire plus, mais d'améliorer notre productivité et de diminuer nos prix de revient.

Enfin, troisièmement, le maintien des équilibres régionaux concernés a été assuré. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les restructurations nécessaires n'affectent pas les équilibres fondamentaux des régions concernées. D'importants équipements collectifs ont été ou sont en cours de réalisation dans les régions du Nord-Pas-de-Calais et de Lorraine. L'Etat a, par ailleurs, aidé à l'implantation de nouvelles activités industrielles dans les zones en question.

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente sous la présidence de M. Brocard.)

#### PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

#### MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le président, dans le scrutin n° 48, du 9 juin 1978, sur la demande de constitution d'une commission spéciale, formulée par M. Defferre, président du groupe socialiste, pour l'examen du projet de loi portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, mes collègues MM. Auroux, Autain, Bèche, Beix, Billardon, Boncheron, Césaire, Haute-cœur, Huyghues des Etages, Laurain, André Laurent, Malvy, Marchand, Massot, Henri Michel, Nucci, Philibert, Pierret et Taddei ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote alors qu'ils désiraient voter pour.

Je vous demande de m'en donner acte.

**M. le président.** Je vous en donne acte, mon cher collègue.

— 5 —

#### CONVENTION FISCALE FRANCO-CAMEROUNAISE

##### Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976 (n° 130, 300).

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

### ACCORD AVEC L'OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'office international des épizooties relatif au siège de l'office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977 (n° 135, 301).

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'office international des épizooties relatif au siège de l'office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

### CONVENTION RELATIVE A L'OPPOSITION SUR TITRES AU PORTEUR A CIRCULATION INTERNATIONALE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n° 153, 302).

Je donne lecture à l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, ouverte à la signature le 28 mai 1970 sous l'égide du Conseil de l'Europe et signée à cette date par la France, ensemble le règlement y annexé, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

### ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE AVEC LA REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977 (n° 154, 303).

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

### IMPOSITION DES PRODUITS DE CESSION A TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROIT SOCIAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (n° 255, 377).

Hier soir, la discussion générale a été close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et M. Marette ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> insérer le nouvel article suivant :

« La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values est abrogée dans toutes ses dispositions concernant les produits de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France, ainsi que des organisations internationales des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, cet article additionnel, qui résulte d'un amendement proposé par M. Jacques Marette, reprend des dispositions insérées par le Gouvernement dans le paragraphe 1 de l'article 14 de son projet et destinées à consacrer l'abrogation de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values résultant de la cession des valeurs mobilières.

C'est pour des raisons essentiellement psychologiques que M. Marette souhaite que ces dispositions figurent en tête du nouveau projet et soient adoptées en préambule à ce débat.

La commission des finances a jugé que son souhait devait être exaucé et elle a adopté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement accepte que figure en tête du projet de loi la disposition consacrant l'abrogation de la loi du 19 juillet 1976.

Elle avait été introduite à l'article 14, car cette abrogation ne peut que constituer la conclusion des débats qui vont avoir lieu sur l'ensemble du projet de loi.

C'est pourquoi je demande, en application de l'article 95 du règlement de l'Assemblée nationale, la réserve du vote sur l'amendement n° 16 jusqu'au vote sur l'ensemble du projet.

**M. le président.** La réserve est de droit.

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter mon amendement qui, psychologiquement, est important.

Je comprends très bien que vous souhaitiez la réserve du vote jusqu'à la fin de notre débat, et je suis convaincu que cette réserve ne présage aucunement un vote bloqué sur l'ensemble du projet.

**M. le ministre du budget.** Absolument pas, je vous l'assure, monsieur Marette !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Bonne nouvelle !

**M. le président.** Vous voilà rassuré, monsieur Marette.

Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les produits nets réalisés par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont soumis à l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 dans les conditions prévues par la présente loi. »

M. Marette a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les gains en capital réalisés par des personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont soumis à un impôt forfaitaire acquitté annuellement avec l'impôt sur le revenu dont le taux dépend de la nature des opérations réalisées. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Cet amendement pose un problème de principe mais il est aussi rédactionnel.

J'avais proposé, chacun le sait, encore que la modification du titre des projets ne soit examinée qu'en fin de discussion, de substituer, dans le titre de celui qui nous est soumis, la notion de « gains en capital » à celle de « produits de cession ». La rédaction du texte que je propose pour l'article 1<sup>er</sup> s'harmonise avec ce titre.

Ma proposition a donné lieu à un long débat en commission. Je ne m'y attarderai pas puisque ce matin, je l'ai constaté avec grande joie, les présidents des deux groupes de la majorité, MM. Chirac et Labbé, ont déposé un amendement dans le même sens. Je pense que le Gouvernement sera donc entièrement d'accord pour modifier, peut-être au cours d'une deuxième délibération, la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> et substituer à la notion de « produits de cession » celle de « gains en capital ».

En outre, en déposant l'amendement n° 44, j'entendais détacher, en quelque sorte, l'acquiescement de l'impôt forfaitaire sur les gains en capital de l'impôt sur le revenu, ce qui pose presque un problème de philosophie fiscale : en effet, prévoyant que cet impôt forfaitaire serait acquitté annuellement avec l'impôt sur le revenu, il m'a paru néanmoins important de ne pas assimiler les deux impôts. Mais les services de la direction générale des impôts objectent que des règles très précises existent dans la pratique pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu et qu'elles peuvent parfaitement s'appliquer au recouvrement des taxes forfaitaires.

C'est pourquoi je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de l'Assemblée sur ce point et je suis tout disposé à renoncer à mon amendement si M. le ministre du budget me donne l'assurance qu'à la fin de cette discussion, à la faveur d'une seconde délibération, par exemple, dans tous les articles, la notion de « gains en capital » sera substituée à celle de « produits de cession ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Marette, je vous donne l'assurance que vous m'avez réclamée et je vous prie donc de bien vouloir retirer votre amendement.

Du point de vue de la technique fiscale, il y a intérêt à appliquer les règles qui régissent le recouvrement de l'impôt sur le revenu, mais je conviens qu'il est possible, en retenant votre suggestion, d'adapter le texte du projet en conséquence, ce qui nous obligera bien entendu, à procéder à une seconde délibération, de façon à rendre cohérentes les dispositions de la loi avec les principes qui auront été posés.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur Marette, retirez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Marette.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

MM. Fabius, Rocard, Pierret, Alain Bouvet, Daniel Benoit, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei, et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « ou de droits sociaux », insérer les mots : « et à l'occasion des opérations d'achat ou de vente en bourses de commerce ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, et MM. Marette et Ganter ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Afin d'encourager l'investissement en valeurs mobilières et la reconstitution des fonds propres des entreprises, les contribuables seront exonérés, pendant une période de trois ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1979, de toutes taxations sur leurs gains en capital, à l'exception des produits des opérations de bourse imposés en application de l'article 92 du code général des impôts, lorsque le solde de leurs opérations d'achats et de ventes de valeurs mobilières feront

ressortir un excédent des achats sur les ventes dépassant 3 p. 100 de la valeur totale du portefeuille des intéressés au 31 décembre de l'année précédente.

« Les opérations d'achats de valeurs étrangères non cotées à la Bourse de Paris ne seront pas prises en compte dans ce calcul ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Monsieur le président, si vous me le permettez, je laisserai à M. Marette, auteur de cet amendement, auquel s'est d'ailleurs associé M. Ganter, le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le ministre, avec cet amendement que la commission des finances a bien voulu adopter, nous entrons dans le vif du sujet, ainsi que je m'en suis expliqué hier soir au cours de la discussion générale.

En effet, il porte sur un point auquel le groupe du rassemblement pour la République attache une très grande importance car l'un des plus grands inconvénients des textes fiscaux est l'existence d'incohérences. Souvent celles-ci les rendent inapplicables et ils restent alors inappliqués, comme ce fut le cas, en particulier, pour des textes votés au cours de la dernière législature.

Or nous avons constaté qu'un même contribuable pourrait, en vertu du texte que défendra M. Monory la semaine prochaine, être incité à investir en valeurs mobilières et à déduire à cette fin 5 000 ou 6 000 francs de sa déclaration d'impôt, selon le nombre de ses enfants à charge, et, simultanément, être obligé de désinvestir, c'est-à-dire de vendre des valeurs mobilières pour acquitter l'impôt sur les plus-values s'il en a réalisé.

J'ai voulu pallier ce grave défaut de cohérence en tenant compte pendant une période transitoire, de même durée que celle prévue dans le projet d'encouragement à l'épargne, du emploi des gains en capital réalisés. Ce dispositif n'est d'ailleurs pas sans rappeler le compte spécial d'investissements, introduit à votre initiative, monsieur le ministre, dans la loi du 19 juillet 1976 et qui bénéficiait de l'exonération de l'impôt sur les plus-values.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** L'affaire qui nous occupe à présent a été l'un des points culminants des travaux de notre commission. C'est, je crois, mon devoir de président d'essayer d'expliquer les raisons pour lesquelles une large majorité d'entre nous s'est prononcée en faveur de l'amendement de M. Marette.

Il convient de se replacer dans le contexte général de l'imposition des plus-values. La loi de 1976 comportait deux volets principaux, celui des plus-values immobilières et celui des plus-values mobilières.

Pour ce qui est de l'immobilier, la taxation était déjà en 1976 une chose acquise. Depuis 1963, la fiscalité frappait les cessions de terrains à bâtir et les cessions spéculatives de propriétés bâties. Il s'agissait donc simplement d'une généralisation et d'une rationalisation de la législation existante.

J'ajoute, bien que cette observation soit moins vraie aujourd'hui, que le secteur immobilier offrait d'assez larges possibilités d'assiette fiscale : les gains escomptés demeuraient substantiels et la perspective d'un prélèvement fiscal n'était pas de nature à décourager les opérateurs, à condition de ne pas dépasser certaines limites.

Mais il en va différemment aujourd'hui. Le dispositif gouvernemental est parfaitement applicable, chacun le sait. Et nous voilà ramenés au conflit de 1976 où s'opposaient les exigences, parfois contraires, du progrès social et du développement économique.

Au cours des débats en commission, M. Jacques Marette nous a fait mesurer les risques du passage d'une non-taxation à une taxation, même modérée.

Ne peut-on craindre un désinvestissement boursier, parfaitement contradictoire avec les objectifs de la nouvelle politique économique mise en œuvre par le Gouvernement ?

Ne faut-il pas ménager une transition pour laisser au monde de la Bourse le temps de s'adapter à sa condition de contribuable ?

Aux yeux de la majorité de la commission des finances, l'amendement de M. Marette ne présente pas seulement un intérêt négatif, celui d'éviter dans l'immédiat une aggravation du marasme boursier. Il offre aussi un intérêt positif en limitant l'exonération provisoire aux opérateurs qui s'engagent dans la voie de l'accroissement de leur portefeuille.

Cet amendement peut apporter à la Bourse le coup d'aiguillon dont elle a besoin et qui conjuguera ses effets avec le dispositif de détaxation de l'épargne dont nous débattons la semaine prochaine.

Telles sont les raisons pour lesquelles, au nom de la majorité de la commission des finances, je demande au Gouvernement de prendre en considération le texte de cet amendement, ou tout au moins de présenter des propositions allant dans le même sens.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Afin de bien connaître les intentions de M. Marette et de me prononcer en toute connaissance de cause, je voudrais poser plusieurs questions.

L'amendement a comme premier objet « encourager l'investissement en valeurs mobilières et la reconstitution des fonds propres des entreprises... » Favoriser l'achat d'obligations n'est pas nécessaire car les difficultés que connaît la Bourse ne proviennent pas des valeurs à revenu fixe mais des valeurs à revenu variable.

Cet amendement tend donc à favoriser l'achat d'actions. Toutefois je me demande si sa formulation est cohérente avec l'objectif proclamé et si l'on ne peut pas craindre que son application ne donne lieu à certaines déviations.

Imaginons qu'un porteur vende pour 1 500 000 francs d'actions et réalise ainsi une plus-value de 500 000 francs. Pour des raisons familiales, il ne souhaite pas réinvestir son gain. Si le texte dont nous discutons est adopté, son agent de change lui conseillera certainement d'acheter des obligations pour un montant supérieur de 3 p. 100 à celui des titres vendus. Cette personne acquittera certes des frais de mutation s'élevant approximativement à 4 p. 100 du montant de la transaction mais elle échappera à la taxation sur les plus-values qui aurait pu atteindre 30 p. 100 ou même 60 p. 100 des 500 000 francs.

Ainsi, les agents de change seront conduits à conseiller à leurs clients d'acheter des obligations plutôt que des actions et leur arbitrage s'effectuera donc au détriment de la reconstitution des fonds propres des entreprises.

Poussons le raisonnement un peu plus loin. Il est peut-être gênant d'acheter des obligations classiques car si l'opération se répète, on risque rapidement d'être considéré comme un opérateur habituel et de tomber sous le coup de l'article 92 du code général des impôts. L'agent de change, dans ce cas, utilisera les ressources de l'article 157 du même code qui exonère de l'imposition sur les plus-values certains titres, par exemple le 4,5 p. 100 de 1973 ou le 8,80 p. 100 de 1977.

Autrement dit, parlant du souci louable d'aider les entreprises à renforcer leurs fonds propres, ne risquez-vous pas, monsieur Marette, d'obtenir l'effet inverse et d'inciter les détenteurs d'actions à réaliser des arbitrages qui iront à l'encontre du marché des actions? De plus, mais c'est accessoire quoique choquant, l'évasion fiscale sera ainsi facilitée.

Vous allez peut-être me répondre qu'il suffirait d'aporter quelques modifications à votre amendement. On pourrait ainsi remplacer les mots : « valeurs mobilières » par le mot : « actions ». On pourrait aussi inciter les contribuables à vendre des obligations et à acheter des actions en stipulant que l'exonération ne sera accordée que si l'excédent des achats d'actions sur les ventes de valeurs mobilières dépasse 3 p. 100 de la valeur totale du portefeuille des intéressés.

Par ailleurs, je me demande si le pourcentage de 3 p. 100 est significatif? Prenons des exemples chiffrés pour en apprécier la portée.

Le détenteur d'un portefeuille d'une valeur d'un million de francs pourrait se contenter d'augmenter son capital de 30 000 francs d'une année sur l'autre et se livrer entre-temps à plusieurs opérations qui échapperaient à l'imposition sur les plus-values. Il me semble que ce pourcentage est trop faible pour la Bourse, car il est marginal, et aussi pour l'opérateur. Un excédent de 15 p. 100 d'une année sur l'autre serait beaucoup plus significatif et aurait, à coup sûr, un effet stimulant sur l'activité boursière, surtout si l'on encourage les investisseurs à vendre des obligations pour acheter des actions.

Enfin, je m'interroge sur la durée de l'exonération. Par votre proposition, monsieur Marette, vous allez encourager la spéculation à la hausse pendant trois ans. Mais ensuite, tout opérateur moyennement doué va spéculer à la baisse publique puisque la disparition de cette mesure incitative entraînera inévitablement un recul des valeurs.

En conclusion, j'approuve l'esprit de cet amendement, mais j'appelle l'attention de son auteur, et de l'Assemblée, sur certaines ambiguïtés. Ce texte vise à encourager l'investissement en valeurs mobilières, mais je crains qu'en l'état, il n'aboutisse à l'effet inverse. Dans ces conditions, ne serait-il pas plus sage de le retirer et d'en reprendre la discussion dans le cadre du projet de loi tendant à orienter l'épargne vers le financement des entreprises que nous examinerons la semaine prochaine?

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je répondrai à M. de Branche, ce qui est une pratique inhabituelle puisque je ne suis ni ministre ni rapporteur général, mais je reconnais avoir été à l'origine d'un amendement qui fait beaucoup parler de lui depuis quelques jours.

M. de Branche l'a examiné à fond avec une compétence à laquelle je tiens à rendre hommage. Il a tout à fait raison en ce qui concerne les obligations. On pourrait en effet remplacer « valeurs mobilières » par « obligations ».

Il a tout à fait raison aussi, mais on n'y peut rien, en ce qui concerne le fait que certaines obligations sont exemptées à l'avance de l'imposition sur les plus-values. C'est une sorte d'héritage historique dont l'élément le plus célèbre fut la rente Pinay dans laquelle on investissait les fortunes bourgeoises avant de mettre le *de cujus* en bière. Force nous est, pour préserver le crédit de l'Etat, d'assumer les engagements pris par nos prédécesseurs.

Nous allons, c'est vrai aussi, stimuler la Bourse pendant trois ans; mais je crois que tel est le but du projet que le Gouvernement nous proposera la semaine prochaine.

Mais puisque M. de Branche m'y incite, je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

Je l'ai fait d'abord dans un souci de cohérence. Ayant constaté que le projet de M. Monory accordait, par un dispositif très simple, une déduction de 5 000 francs aux contribuables, j'ai pensé qu'il fallait en profiter pour résoudre le problème du emploi des gains en capital avec la même simplicité, car le système est infiniment plus praticable que l'ancien fonds spécial d'investissement.

Mais surtout, ce qui m'a décidé à déposer cet amendement, c'est que j'ai constaté avec horreur la disparition des contrats d'épargne à long terme — les C.E.L.T. — dans le projet de loi dont nous serons saisis la semaine prochaine. Car ces deux projets forment un tout juridique, sinon mathématique.

Les C.E.L.T., auxquels ni le ministère des finances ni les établissements bancaires n'ont donné la publicité qu'ils méritaient, étaient un moyen remarquable de rempli des gains en exemption d'impôt sur le revenu. J'ai pensé qu'on pourrait également les mettre à profit en les exemptant de l'impôt sur les plus-values.

Or, au même moment, M. Monory nous propose de supprimer les C.E.L.T. qui sont pourtant utilisés par un très grand nombre de cadres désireux de se constituer un portefeuille. Il fallait donc prévoir une autre forme de rempli. Tel est l'objet de mon amendement.

Mais si le Gouvernement décidait de revenir sur la suppression des C.E.L.T. et si M. le ministre des finances prenait l'engagement d'accepter l'amendement exonérant de la taxation des plus-values les titulaires de ces contrats, mon amendement perdrait sa raison d'être.

Je rappelle au demeurant que les C.E.L.T. sont des comptes bloqués et que leur titulaire s'engage par écrit à y verser chaque année une certaine somme. S'il ne respecte pas son engagement, le titulaire doit bien entendu reverser les sommes dont il a été exempté au titre de l'impôt sur le revenu et, en l'occurrence, celles dont il serait exempté au titre de la taxation des plus-values.

Il est regrettable que ce dispositif, qui forme en réalité un tout, soit présenté en deux parties : l'une de justice fiscale et l'autre d'incitation en faveur des valeurs mobilières. Il fallait bien établir entre ces deux textes une certaine cohérence. Mais je reconnais volontiers, monsieur de Branche, que mon amendement présente certains inconvénients et je suis prêt à accepter une autre formule. En tout état de cause, il faut prévoir

l'exonération de l'imposition sur les plus-values du remploi des gains dans l'achat de valeurs mobilières. Si le Gouvernement voulait bien faire un pas dans cette voie, le problème serait certainement résolu.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Avec cet amendement, nous arrivons au cœur du sujet, bien que nous ne soyons encore qu'au début du projet.

Le souci de cohérence entre le présent projet, de caractère fiscal et à dominante de justice sociale, et le texte que vous présentera M. Monory la semaine prochaine et qui tend à favoriser l'orientation de l'épargne vers les valeurs mobilières m'a beaucoup préoccupé.

Comme M. Marette a bien voulu le rappeler, en 1976, lorsque j'occupais des fonctions au sein de la commission des finances, j'avais effectivement suggéré un système de remploi des plus-values qui me paraissait répondre à une certaine efficacité économique.

Mais à cette époque l'imposition des plus-values était de caractère général et, par conséquent, pesait sur l'ensemble de l'épargne. Dans le cas présent, il n'en est pas de même. Loin d'avoir une portée générale, le texte dont nous débattons ne touche qu'une partie très restreinte des porteurs de valeurs mobilières, comme je me suis efforcé de le démontrer hier.

Sans reprendre certains des arguments qui ont été avancés par M. de Branche, je dirai à M. Marette que le système du remploi dans le cadre de ce projet restreint présenterait d'abord le grave défaut de vider le projet de sa substance. Mais il aurait également un autre défaut, celui de ne pas répondre à notre souci de substituer au texte ancien un texte simple et clair.

Le système du remploi est en effet très complexe, et M. Marette a essayé, dans cet amendement, de le simplifier. Il reste cependant qu'il faudrait faire procéder à une déclaration systématique des achats et des ventes par les intermédiaires agréés et au calcul du solde entre ces éléments ainsi que du rapport entre ce solde et le montant du portefeuille. Sans doute même faudrait-il prévoir, si nous suivions M. Marette, le dépôt obligatoire des titres chez un intermédiaire avec, peut-être, une clause de réintégration lorsque, au cours des années suivantes, les ventes seraient supérieures aux achats.

Cette critique essentielle étant faite, je reconnais qu'il y a là un problème qui m'a préoccupé. Il convient, en effet, d'établir une sorte de pont entre ce projet fiscal qui doit frapper des ressources qui, jusqu'à présent, échappaient à l'impôt, et le projet que défendra M. Monory, et qui tend à favoriser l'investissement de l'épargne sur le marché financier.

L'article 30 de ce projet que vous examinerez la semaine prochaine prévoit qu'à compter du 31 mai 1978 les personnes physiques ne seront plus autorisées à prendre des engagements dans le cadre des contrats d'épargne à long terme. Or il se trouve qu'un amendement au texte qui vous est aujourd'hui soumis exclut du champ d'application de celui-ci les titres cédés dans le cadre d'un contrat d'épargne à long terme. Au moment où la commission des finances songeait à exonérer les contrats d'épargne à long terme, ceux-ci étaient donc virtuellement supprimés par le projet de loi de M. Monory.

En proposant d'exonérer les gains réalisés dans le cadre d'un contrat d'épargne à long terme, la commission des finances manifeste son souci de ne taxer les gains de Bourse qu'en cas de désinvestissement. Cet argument de M. Marette m'a effectivement paru assez convaincant. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence entre ce texte et le projet que vous étudierez la semaine prochaine, le Gouvernement accepte de revenir sur la suppression des contrats d'épargne à long terme qui était prévue à compter du 1<sup>er</sup> juin 1978. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Au nom du Gouvernement, je vous donne donc l'assurance que M. Monory, ministre de l'économie, proposera, dans le projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, la prorogation des contrats d'épargne à long terme.

Pour assurer le parallélisme avec le dispositif incitatif prévu dans le projet de loi que défendra M. Monory, le maintien des contrats d'épargne à long terme revêtira un caractère temporaire. Ce type d'engagement ne pourra donc être contracté que jusqu'au 31 décembre 1981.

Par ailleurs, il me semble nécessaire d'adapter au cas des gains de Bourse la sanction prévue par l'article 163 bis A du code des impôts en ce qui concerne les produits des placements

effectués dans le compte d'épargne. Cette sanction consiste, vous le savez, à réintégrer dans le revenu imposable les produits que le titulaire d'un compte en fait sortir. Il en irait de même en matière de gains de Bourse. Si l'épargnant rompait le contrat qui le lie, les gains de Bourse réalisés dans le cadre du contrat d'épargne à long terme seraient assujettis à l'imposition forfaitaire de 30 p. 100, et cela dans un souci de simplification, pour éviter la mise en place d'un mécanisme qui alourdirait la gestion des C. E. L. T.

Je souhaite donc que l'amendement n° 17 soit retiré, et je renouvelle l'assurance que les contrats d'épargne à long terme seront prorogés. Ces contrats constituent, en effet, techniquement et économiquement, une solution préférable, à tout prendre, à celle du remploi. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Bien entendu, je ne puis retirer un amendement adopté par la commission. Cependant, en adoptant l'amendement proposé par M. Marette, la commission entendait, en quelque sorte, établir une compensation dans la mesure où le texte présenté par M. Monory supprimait un dispositif d'incitation à l'épargne.

Il est vraisemblable que, si la commission avait su que le Gouvernement renonçait à cette suppression, elle aurait modifié son vote, et sans doute M. Marette n'aurait-il même pas présenté son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** En effet, si nous avions été assurés de la prorogation des contrats d'épargne à long terme, qui permettent d'être exemptés à la fois de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values, à condition de prendre l'engagement de ne pas désinvestir pour une certaine durée, éventuellement renouvelable, je n'aurais pas déposé cet amendement.

L'engagement que vient de prendre M. le ministre du budget au nom du Gouvernement est très satisfaisant et me semble régler au mieux les problèmes du remploi et de la cohérence entre le texte qui nous est soumis et celui que nous examinerons la semaine prochaine. Je l'en remercie très sincèrement.

Qu'il me soit cependant permis de souhaiter que la réglementation des C. E. L. T. soit quelque peu modifiée pour éviter que le portefeuille soit composé uniquement d'obligations et pour qu'on ne puisse pas, par exemple, souscrire à soixante-quinze ans un contrat d'épargne à long terme pour trente ans. Cela permettrait d'éviter certains abus.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où, pendant quatre ans, on pourra continuer à développer ces contrats d'épargne à long terme, c'est-à-dire en étant exonéré de la taxation sur les plus-values et de l'impôt sur le revenu, j'estime que nous avons tout à fait satisfaction. Dans ces conditions, il est clair que mon amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** La commission des finances ne pouvant retirer l'amendement n° 17, je suis obligé de le mettre aux voix.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Hélas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Fabius, Rocard, Pierret, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Les plus-values réalisées par des résidents français à l'occasion d'opérations de change manuel de devises étrangères dont la contrepartie est supérieure à 5 000 francs sont imposées à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. »

La parole est à M. Pierret.

**M. Christian Pierret.** Notre amendement a pour objet d'inclure les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations de change manuel de devises étrangères dans le champ d'application de la loi.

Lorsque des plus-values apparaissent lors de transactions commerciales ou financières régulièrement admises, elles sont comptabilisées dans le bénéfice dégagé à l'occasion des opérations. Elles sont donc imposées au titre de ces bénéfices.

En revanche, lorsque des profits spéculatifs sont issus d'opérations de change manuel de devises étrangères — pratique qui tend à se généraliser — ils échappent au champ d'application de la loi. Il va de soi que cet amendement ne concerne pas les transactions de modeste ampleur, mais uniquement les transactions répétées et importantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement.

En effet, tout en reconnaissant qu'il répondait à de louables intentions, la commission a estimé que ses dispositions étaient totalement inapplicables.

Je précise toutefois que l'examen de cet amendement a donné lieu à un débat au cours duquel M. Marette a présenté plusieurs remarques relatives à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'opérations de change. C'est un problème très important, sur lequel il conviendrait ultérieurement de se pencher. Mais peut-être M. Marette pourrait-il profiter de cette occasion pour appeler lui-même l'attention du Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Personnellement, je discerne mal l'utilité de cet amendement. Ses auteurs savent parfaitement que l'actuelle réglementation des changes limite les exportations de devises par personne se rendant à l'étranger à 5 000 francs ou à la contrepartie de cette somme en monnaie étrangère. Qu'il s'agisse de voyages d'affaires ou de voyages de tourisme, la plus-value que les résidents sont susceptibles de retirer de telles opérations ne peut, à mon avis, être justiciable d'une quelconque taxation au titre des plus-values, car les sommes qui leur restent à leur retour ne sont guère élevées.

Quant à croire que cet amendement permettra d'imposer les spéculateurs qui recourent à des moyens illégaux pour réaliser de copieux profits, cela me paraît assez naïf, car ces délinquants n'ont jamais confessé leurs délits et avouer les plus-values qu'ils ont ainsi réalisées. Ils encourrent en effet des sanctions extrêmement graves, comme en témoignent les nombreuses peines de prison qui frappent régulièrement certains de ces trafiquants.

Pour rendre cet amendement applicable, il faudrait rétablir un contrôle des changes très contraignant et reposant notamment sur un carnet de change systématiquement visé à chaque opération, comme nous en avons connu il y a quelques années. Or je n'ai pas le sentiment que les millions de touristes qui franchissent chaque année nos frontières se soient plaints de sa suppression.

De plus, le rétablissement de telles formalités serait-il bien utile, alors que le franc n'est pas menacé ?

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter sur cet amendement, mais M. le rapporteur général m'a invité à soulever un problème qui a son importance.

Celui-ci ne concerne pas les plus-values réalisées à la suite d'opérations de change manuelles sur des devises étrangères, mais les plus-values réalisées sur devises étrangères en titres, ce qui est fort différent.

Supposons qu'un citoyen français achète tout à fait légalement à la Bourse de Francfort un paquet de mille titres de la Deutsche Bank ou de toute autre firme allemande et les revende deux ans plus tard. Il peut alors n'enregistrer aucune plus-value en Marks, tout en réalisant, en raison de l'érosion de notre monnaie, une plus-value en francs.

Eh bien, dans ce cas, monsieur le ministre, je ne vois pas comment votre texte permettrait de taxer cette plus-value. Je ne suis pas un maniaque de la taxation, mais j'aimerais être éclairé sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** En fait M. Marette a raison. Mais, aux termes de la législation française, le bénéficiaire de plus-values est imposé en France et en monnaie française. Il ne saurait en être autrement.

**M. le président.** Revenons à l'amendement n° 62.

La parole est à M. Pierret.

**M. Christian Pierret.** J'ai trouvé la réponse que m'a faite M. le ministre très ambiguë.

En effet, il a feint de confondre les opérations de change manuel effectuées par un touriste et celles qui sont réalisées à des fins spéculatives, et qui sont, bien entendu, les seules visées par l'amendement que j'ai défendu. En effet, nous avons exclu de son champ d'application les opérations de change manuel inférieures à 5 000 francs.

Il ne s'agit donc pas de pénaliser les touristes français qui se rendent à l'étranger, mais bien de prendre une mesure à caractère général contre la spéculation sur le change manuel qui, ainsi que les statistiques le révèlent, croît de plus en plus importante.

En second lieu, il me paraît curieux, monsieur le ministre, que vous ayez qualifié de naïve cette proposition en invoquant des impératifs techniques qui rendraient impossible l'instauration d'un livret de change manuel. Or, sauf erreur de ma part, c'est M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, qui avait institué l'obligation d'un tel livret pour les transactions de ce type avec l'ensemble des pays étrangers.

On ne peut donc pas prétendre aujourd'hui qu'une telle disposition est techniquement inapplicable puisqu'aussi bien on a pu la mettre en œuvre dans le passé. L'adoption de cette mesure servirait à montrer la volonté du Gouvernement, si elle existe, de lutter contre les opérations spéculatives de cette nature.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je ne voudrais pas que M. Pierret se froisse pour le mot « naïf » que j'ai employé...

**M. Christian Pierret.** Il ne s'adressait pas à moi, mais à M. Giscard d'Estaing !

**M. le ministre du budget.** Vous avez lu Alain, vous devez savoir qu'il a fait l'éloge de la naïveté. Vous vous souvenez peut-être que lorsqu'il comparait l'important et le naïf il concluait : « Puis-je rester longtemps naïf ! »

**M. Christian Pierret.** C'est ce que je vous souhaite !

**M. le ministre du budget.** Ce mot me semble donc dénué de toute résonance péjorative, notamment dans mon esprit, très nourri d'Alain.

Sur le fond, les opérations spéculatives que vous évoquez sont par nature, frauduleuses. A ce titre elles relèvent de la législation pénale, et non pas fiscale.

**M. Christian Pierret.** Donnez-vous alors les moyens de lutter contre la fraude !

**M. le ministre du budget.** Il y a la douane.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Frelaut, Combrisson, Jans, Jouve, Goldberg et Vizet ont présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — L'assiette de l'impôt est déterminée par l'ensemble des biens meubles et immeubles possédés par le contribuable au premier janvier de l'année d'imposition, sous déduction des dettes contractées pour l'acquisition et les grosses réparations afférentes à ces biens.

« Les présomptions de propriété édictées en matière de droit de mutation à titre gratuit sont étendues à l'impôt sur la fortune.

« La valeur imposable est définie de façon analogue à celle qui est prévue en matière de mutation à titre gratuit.

« III. — Un abattement de un million est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque les deux époux sont redevables de l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« — entre 0 et 1 million de francs .....	1,5 p. 100
« — entre 1 et 2 millions de francs .....	2,5 p. 100
« — entre 2 et 3 millions de francs .....	3 p. 100
« — entre 3 et 4 millions de francs .....	4 p. 100
« — entre 4 et 7 millions de francs .....	5 p. 100
« — entre 7 et 10 millions de francs .....	6 p. 100
« — entre 10 et 15 millions de francs .....	7 p. 100
« — plus de 15 millions de francs .....	8 p. 100

« VI. — L'impôt sur la fortune n'est pas déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Mes chers collègues, pour défendre cet amendement, j'invoquerai moi aussi la nécessité de la cohérence.

Hier soir, j'ai déjà évoqué les dispositions générales que le groupe communiste entendait substituer à ce projet sur les plus-values, en insistant sur le fait qu'un impôt sur la fortune des personnes physiques serait de nature à entraîner la justice fiscale dans notre pays.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé une nouvelle fois cet amendement qui est, par ailleurs, repris dans une proposition de loi déposée par notre groupe et qui constitue un élément essentiel de justice fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Monsieur le président, l'avis de la commission des finances est défavorable.

Il nous faudra réfléchir longtemps sur la taxation des fortunes et agir avec la plus grande prudence. Ce n'est donc pas le moment d'en débattre.

J'observerai simplement que les taux qui nous sont proposés dans cet amendement conduiraient en très peu de temps à la disparition pure et simple de la matière imposable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La question posée par M. Combrisson n'est pas nouvelle. Déjà en 1976, lors du débat sur la taxation généralisée des plus-values, l'Assemblée nationale avait fait un choix.

Le Gouvernement s'était engagé, à la veille même des élections, à mettre le problème à l'étude et à déposer un rapport pour permettre au Parlement d'en délibérer. Cet engagement sera tenu, j'en donne de nouveau l'assurance à l'Assemblée.

L'amendement de M. Frelaut anticipe largement sur ce débat. J'en demande donc le rejet.

**M. le président.** Compte tenu des explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur Combrisson ?

**M. Roger Combrisson.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Opérations habituelles.

« Art. 2. — Pour l'application de l'article 92 du code général des impôts, sont considérés comme effectuant des opérations de bourse de valeurs à titre habituel les contribuables qui, directement ou par personne interposée :

« 1° Se livrent à des opérations faisant appel au crédit telles que les opérations à découvert ou prorogées ou à des opérations conditionnelles telles que les opérations à prime ou à option ;

« 2° Ou réalisent, au comptant ou au comptant différé, des opérations dont le montant annuel excède une fois et demie la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente. Cette règle n'est toutefois applicable que si les opérations comportent au moins 50 000 F de cessions.

« Les produits nets des opérations mentionnées ci-dessus sont considérés comme des bénéfices non commerciaux. »

La parole est à M. de Branche, inscrit sur l'article, pour cinq minutes.

**M. René de Branche.** Je n'en utiliserai que deux, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en remercie !

**M. René de Branche.** Je demanderai quelques précisions au Gouvernement.

A la première, il vient d'être répondu par l'amendement du Gouvernement sur l'indexation, amendement qui me donne pleinement satisfaction.

La deuxième porte sur le taux de rotation qui, dans le texte du projet, est d'une fois et demie la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente. Or, cela correspond à cinq ou sept fois plus que la moyenne puisque les portefeuilles en France sont d'une grande immobilité.

Porter le taux de rotation à dix fois la moyenne, comme le voudrait la commission, c'est aller trop loin, à mon avis. Bien sûr, il faut faire quelque chose, mais sans brûler les étapes ni passer d'un extrême à l'autre, faute de quoi on risquerait de réduire la portée du texte.

Par ailleurs, je me suis interrogé sur la notion d'apports en titres. Cette notion ajoute une complexité qui ne paraît pas souhaitable du point de vue de l'application du texte. Si nous prenons, par exemple, un détenteur de portefeuille d'une valeur d'un million de francs, cette notion pourrait lui permettre de faire près de quatre millions de francs d'opérations sans qu'il soit soumis à l'impôt sur les plus-values. La marge d'exonération qui serait ainsi accordée serait d'une importance telle que, là encore, je me demande si on ne va pas trop loin.

Monsieur le ministre, je comprends fort bien que ce taux de rotation doive être aménagé, mais j'entends faire part de ma préoccupation à la commission des finances, à laquelle je n'appartiens pas.

Enfin, et si l'on doit introduire cette notion d'apports nets en titres, je souhaiterais, dans ce même souci de cohérence auquel s'est référé tout à l'heure M. Marette, qu'il soit bien précisé qu'il s'agit d'apports nets en actions, sinon on tomberait à nouveau dans cet arbitrage qui favoriserait les obligations ou, éventuellement, les rentes ou les emprunts d'Etat exonérés d'impôts sur les plus-values au détriment des actions.

Sur un plan plus général, il est essentiel de séparer deux opérations : le placement, principalement en actions, qui doit être favorisé ; la spéculation — jeu sans intérêt direct pour les entreprises — dont l'objectif est la réalisation la plus rapide possible d'un gain. Cette dernière peut être taxée sans aucun inconvénient pour les entreprises.

Or, je crains que, dans toutes nos discussions, nous n'arrivions pas à distinguer clairement ces deux notions.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Je ne suis pas entièrement d'accord avec vous, monsieur de Branche...

**M. le président.** Il ne s'agit pas d'instaurer un dialogue entre collègues dans cette assemblée !

**M. Augustin Chauvet.** Mais j'ai déposé des amendements sur les points évoqués par M. de Branche, monsieur le président !

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Chauvet, mais sur l'article.

**M. Augustin Chauvet.** Monsieur le président, je me suis adressé à M. de Branche, mais c'est pour parler sur l'article ! (Sourires.)

Je ne suis pas d'accord avec les propos qu'il vient de tenir sur les amendements adoptés par la commission des finances, et d'autant que je suis l'auteur de certains d'entre eux. Je voudrais faire observer que dans le texte du Gouvernement, il y a une notion nouvelle, celle de la rotation du portefeuille, notion qui n'existait pas jusqu'alors. Le présent texte a justement pour objet de définir la portée de l'article 92 du code général des impôts qui n'a pas été appliqué jusqu'à présent parce qu'insuffisamment précis. Le Gouvernement le précise sur deux points, en indiquant qu'entreront dans le champ d'appli-

tion de cet article les opérations à terme, qui sont essentiellement spéculatives, et celles qui sont répétitives, c'est-à-dire qui entraînent une importante rotation du portefeuille dans le courant d'une même année.

S'agissant d'une notion nouvelle, dont il n'avait pas été tenu compte jusqu'à maintenant, nous pensons donc qu'il convient de se montrer libéral dans son application.

C'est pourquoi je ne suis pas d'accord avec M. de Branche. Les deux amendements adoptés par la commission des finances ont pour effet de porter d'une fois et demie à deux fois le taux de rotation proposé par le Gouvernement, et de 50 000 à 100 000 francs le montant du plancher retenu pour les cessions.

Avec un taux de rotation d'une fois et demie et un plancher de cession de 50 000 francs, on obtient un portefeuille de quelque 66 000 francs, ce qui est un chiffre par trop modeste puisqu'une telle somme est loin de représenter le coût d'un appartement ou d'un pavillon. Nous avons donc demandé que le chiffre plancher de 50 000 francs soit porté à 100 000, ce qui représentera un portefeuille de 100 000 francs puisqu'avec 100 000 francs de cessions et 100 000 francs d'achats, nous aurions un volume d'opérations égal à deux fois la valeur en portefeuille.

Voilà ce que je tenais à préciser sur l'économie de ce texte.

Cela me semble très important parce qu'il s'agit d'une nouveauté. Il ne faut tout de même pas accabler des contribuables qui ont un modeste portefeuille de 100 000 francs. Il ne s'agit pas seulement, je le répète, d'opérations à terme qui sont, par essence, spéculatives, mais également d'opérations répétitives qui ne revêtent pas nécessairement ce caractère.

C'est pourquoi j'estime qu'il faut se montrer très libéral et ne pas accabler de modestes contribuables dont le portefeuille n'a pas une valeur supérieure au chiffre de 100 000 francs, ce qui, après tout, ne représente pas une fortune.

**M. le président.** Vous pourrez à nouveau intervenir sur ce point dans la discussion des amendements, monsieur Chauvet.

M. Icart a présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 2 :

« Pour l'application de l'article 92 du code général des impôts, sont considérés comme provenant d'opérations de bourse de valeurs effectuées à titre habituel les produits retirés par les contribuables, directement ou par personne interposée, des opérations suivantes :

« 1° Les opérations faisant appel au crédit, telles que les opérations à découvert ou prorogées, ou les opérations conditionnelles, telles que les opérations à prime ou à option ;

« 2° Les opérations au comptant ou au comptant différé lorsque le montant annuel de ces opérations excède... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. Icart.

**M. Fernand Icart.** Monsieur le président, paradoxalement, cet amendement, d'ordre interprétatif, n'a pas été examiné par la commission par suite de difficultés de procédure.

Il vise à corriger une certaine ambiguïté du projet.

Aux termes de l'article 2 tel qu'il est actuellement rédigé, et même de l'amendement de M. Marette adopté par la commission, les opérateurs qui réalisent des opérations, au comptant ou au comptant différé, dont le montant annuel excède une fois et demie — ou deux fois dans l'amendement de M. Marette — la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente, ou ceux qui se livrent à une opération tombant sous le coup de l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire faisant appel au crédit, ces opérateurs, dis-je, vont cesser de bénéficier de la franchise de 50 000 francs, ou de 100 000 francs, dans le texte adopté sur proposition de M. Marette.

Il peut aussi arriver que l'opérateur occasionnel, tel qu'il est visé à l'article 5, ait réalisé une opération faisant appel au crédit ou fait tourner rapidement son portefeuille.

Ce qu'il faut éviter, monsieur le ministre, et vous en serez d'accord, c'est ce que j'appellerai un phénomène de contagion. Il est possible de le faire en visant non pas les opérateurs, mais les opérations, c'est-à-dire en procédant à une substitution de critère.

Cet amendement, au demeurant, s'intègre tout aussi bien dans le texte initial du projet que dans celui qui résulte de l'amendement de M. Marette.

**M. le président.** Je demande au président de la commission des finances de donner l'avis de sa commission, puisque M. le rapporteur général vient de parler en son nom personnel.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** La commission aurait pu donner un avis favorable, mais je ne peux que le supposer puisqu'elle n'a pas examiné cet amendement. M. le rapporteur général n'ayant pas eu les moyens matériels de le lui faire parvenir.

**M. le président.** C'est fort regrettable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je reconnais ici la sagacité de M. le rapporteur général.

Le texte qu'il propose supprime, en effet, ce que, je le confesse, la rédaction initiale avait d'ambigu, sans changer ni l'économie ni les effets du projet. Par conséquent, je ne puis qu'être favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Combrisson, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roger Combrisson.** Le projet de loi tente de déterminer le champ d'application de l'article 92 du code général des impôts, ce qui, jusqu'à ce jour, n'était pas le cas. C'est pourquoi il vise d'abord à définir la notion d'habitude.

Hier soir, au cours de la discussion générale, j'avais fait état d'une réponse que M. le rapporteur général du budget m'avait fournie en commission des finances quant au produit qui pourrait être attendu de l'application de cet article 92 nouveau. Selon lui, 40 000 contribuables seraient concernés, pour un apport de 40 millions de francs. Je vous avais alors demandé, monsieur le ministre, si vous pouviez confirmer cette réponse.

Vous ne l'avez pas fait.

Je souhaiterais, par conséquent, que vous m'éclairiez maintenant.

Je voudrais poser une autre question, monsieur le ministre, en vous priant de m'excuser pour mon esprit d'escalier. S'agissant de l'amendement déposé par M. Marette à l'article 1<sup>er</sup>, vous avez précisé que la compensation serait faite dans le cadre du projet de loi portant exonération de l'épargne que nous allons discuter la semaine prochaine.

Je m'attendais, dans votre réponse, à une allusion au coût éventuel de cet amendement, c'est-à-dire à la moins-value de recettes à laquelle il aurait conduit. Dans ces conditions, alors même que M. le ministre de l'économie a assuré la commission des finances que son projet de loi relatif à l'épargne était parfaitement équilibré, ne va-t-il pas falloir trouver un nouveau gage ? De quelle importance va-t-il être ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Pierret.

**M. Christian Pierret.** Je suis un peu étonné que, dans son amendement, M. Icart éprouve le besoin de mieux définir la notion d'habitude.

L'exposé des motifs du projet de loi dispose en effet, à propos de l'article 92 :

« La notion d'habitude n'est pas définie par la loi. Le projet comble cette lacune en prévoyant que seront considérés comme effectuant des opérations de bourse de valeurs à titre habituel les contribuables se livrant à des opérations à découvert ou conditionnelles ou faisant tourner très rapidement leur portefeuille. »

Suivent les raisons qu'invoque le Gouvernement pour s'attacher à définir la vitesse de rotation. Je n'insisterai pas sur ce point, car nous en avons déjà parlé.

Il est curieux que M. le rapporteur général nous propose de préciser une notion que le Gouvernement estimait déjà suffisamment claire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je dirai à M. Combrisson ce que je lui aurais dit hier soir s'il avait été présent lorsque j'ai répondu aux orateurs intervenus dans la discussion générale.

D'abord, le nombre des opérateurs habituels entrant dans le cadre de l'article 92 du code général des impôts est de 40 000 environ et le produit escompté au titre du seul article 92 peut être estimé à une quarantaine de millions de francs.

Ensuite, les contrats d'épargne à long terme coûtent au Trésor 170 millions de francs. Leur suppression devait rapporter en 1979 34 millions de francs puisque les contrats en cours continuaient aux termes du projet de loi et que leur disparition était donc progressive sur cinq ans environ.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, et M. Marette ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 2, substituer aux mots : « une fois et demie », les mots : « deux fois ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Monsieur le président, je souhaiterais que M. Marette défende cet amendement, dont il est l'auteur.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** La notion de rotation d'un portefeuille est importante, car elle fait passer le redevable de la zone des « gains en capital normaux » à celle des opérateurs habituels.

Certains estiment qu'au-delà d'une fois et demie la rotation d'un portefeuille est très rapide et que la moyenne se situe largement en deçà.

Si l'on raisonne en termes de moyenne, c'est sans doute vrai. Malheureusement, il se trouvera toujours des malheureux qui se feront prendre la main dans la porte. J'en donnerai un exemple.

Un cadre moyen qui détenait un portefeuille de 50 000 francs au 31 décembre de l'année précédente vend un cabanon qu'il possède dans le Midi ; il en tire 150 000 francs qu'il investit en Bourse. Puis, au cours de la même année, sa fille se marie rapidement. Cela peut arriver !..

**M. le président.** Epargnez-nous les détails, monsieur Marette. (Sourires.)

**M. Jacques Marette.** Il revend pour 25 000 francs de valeurs. Le voilà devenu un spéculateur !

C'est le type même des exemples que les parlementaires mettent en avant et derrière lesquels — je ne me fais pas d'illusions — se cachent souvent les gros bataillons des intérêts. Mais il y a néanmoins une réalité.

Dans une Bourse active comme nous le souhaitons, un portefeuille contenant pour 100 000 francs de valeurs mobilières ne saurait être considéré comme un gros portefeuille. Avec une telle somme, on ne peut même pas acquérir un studio à Belleville. Et que dire des 30 000 francs proposés par la commission ou des 50 000 prévus par le Gouvernement ? Même pas le prix d'une chambre de bonne !

Il faut légiférer non pas en fonction de la situation actuelle où la Bourse est convalescente, mais en fonction de la situation future, qui résultera du dynamisme voulu par le Gouvernement. Le taux de rotation prévu dans le projet de loi est trop faible et la limite de 50 000 francs tout à fait dérisoire. C'est pourquoi j'ai proposé de substituer le coefficient 2 à celui de 1,5 et le chiffre de 100 000 à celui de 50 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Comme M. de Branche, j'estime que le coefficient 2 pour la rotation d'un portefeuille est trop élevé. En effet, plus le portefeuille est important et moins il tourne vite. L'adoption du coefficient a donc une très grande signification en l'espèce, dès lors qu'il s'agit de savoir si ce seront les gros opérateurs qui seront assujettis à l'impôt. Les petits portefeuilles, s'ils sont activement gérés, tournent plus vite que les gros portefeuilles, tout en appartenant à une catégorie d'assujettis qui jouit de notre bienveillance. Je ne peux donc accepter le coefficient proposé dans l'amendement n° 18.

Mais, puisque M. Marette a aussi demandé que le seuil soit relevé de 50 000 à 100 000 francs, je proposerai à l'Assemblée nationale un compromis tenant compte de ses préoccupations.

Le relèvement substantiel du seuil a l'avantage de ne point assujettir à la taxation des opérations habituelles des porteurs moyens qui atteignent plus facilement le coefficient de rotation de 1,5. Je propose donc, au nom du Gouvernement, d'articuler entre eux les deux paramètres, en relevant à 100 000 francs le seuil des cessions et en portant à 1,6 le coefficient de rotation.

**M. le président.** Je suis saisi à l'instant par le Gouvernement d'un amendement ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 2, substituer aux mots : « une fois et demie », les mots : « 1,6 fois ».

La parole est à M. Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** J'aimerais connaître les incidences financières de l'amendement n° 18 ou de celui que vient de déposer le Gouvernement.

Par ailleurs, pour me dispenser de poser la même question sur d'autres amendements, je souhaiterais que M. le ministre, dans l'avis qu'il émettra sur chacun d'eux, en précise systématiquement l'incidence financière afin qu'on puisse faire l'addition en fin de programme, si j'ose ainsi m'exprimer.

**M. le président.** Monsieur Combrisson, je suis prêt à vous donner la parole quand vous la demanderez.

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je réponds à M. Combrisson — et je lui répondrai la même chose pour les autres amendements auxquels il faisait allusion — que les recettes et donc les pertes éventuelles de recettes dépendront du volume des plus-values et, partant, de l'activité de la Bourse. Je ne puis aujourd'hui indiquer de chiffre. Il faut être sincère, même si cela oblige à l'humilité.

**M. le président.** La parole est à M. Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Mais alors, monsieur le ministre, comment avez-vous pu estimer que le projet de loi rapporterait 150 millions de francs ?

**M. le ministre du budget.** Nous avons pris une hypothèse moyenne !

**M. Roger Combrisson.** Nous nous contenterions d'hypothèses moyennes !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission ne l'a évidemment pas examiné, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 18 devient sans objet.

M. Icart, rapporteur général, et M. Gantier ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 2, par les mots : « ... majorée des apports nets en titres effectués depuis lors ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Monsieur le président, je laisse à M. Gantier le soin de soutenir lui-même cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il importe de ne pas prendre en compte, dans le coefficient de 1,6 qui vient d'être adopté, les apports nets en titres, qui peuvent être le fruit d'un héritage, d'une donation-partage, de la division d'un commerce ou de tout autre événement. Il s'agit là, non pas d'achats de titres, mais d'apports nets en titres.

Pour ma part, je n'approuvais pas le coefficient 2 et celui de 1,6 me semble suffisant, à condition que soient pris en considération les événements que je viens d'évoquer, qui constituent des accidents dans la gestion d'un portefeuille et qui ne doivent pas pénaliser l'épargnant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** L'amendement n° 19 appelle des observations sérieuses.

D'abord, je n'en mesure pas très bien la portée puisque, en l'absence d'un compte spécial d'investissement, la notion d'apport net de titres ne semble pas correspondre à une réalité précise et

concrète. Mais surtout son adoption conduirait à une majoration fort contestable du portefeuille de référence parce que, comme l'indique le compte rendu de la commission des finances, elle introduirait une hase de référence glissante qui enlèverait au critère de rotation une large part de sa signification. Finalement, le système prévu serait mis en échec et l'on pourrait craindre une fraude très difficile à déceler.

Comme M. Gantier n'est jamais insensible aux considérations d'intérêt général, je lui demande de retirer cet amendement dont les dispositions sont pratiquement inapplicables, sauf à admettre dans un texte fiscal la possibilité légale d'une fraude.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** M. Gantier a invoqué un argument qui me paraît décisif : l'éventualité d'un décès. Les titres sont alors recueillis par l'héritier ou le légataire dans la succession. Souvent, il est obligé de les vendre pour payer les droits de succession. Le texte s'appliquera-t-il dans ce cas-là ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je m'empresse de répondre à M. Chauvet que la succession purge toute plus-value, il le sait d'ailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord avec vous. Le mort saisit le vif. Dès l'instant où les titres entrent dans le patrimoine du titulaire d'un compte, ils y entrent tels quels. Si, ensuite, l'intéressé est conduit à les vendre pour payer les droits de succession, on considère bien que ces titres sont entrés dans le patrimoine.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il y a le cas, fréquent maintenant, de la donation-partage, susceptible d'apporter au titulaire d'un compte, avant même un décès, des valeurs non achetées, mais résultant directement de la division d'un patrimoine. Or le titulaire d'un petit compte peut, tout d'un coup, être passible d'un coefficient multiplicateur de 2, 3 ou 4, et ce hors de la gestion banale d'un compte, par suite d'un événement accidentel qu'il n'est pas normal d'intégrer dans le coefficient multiplicateur.

Je ne sous-estime pas le risque de fraude et le Gouvernement devra, dans les décrets d'application, prendre toutes dispositions utiles pour l'éviter, mais il faut prévoir l'apport net en titres qui modifie considérablement un capital.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Les titres entrés dans une succession sont bien purgés. Mais s'ils sont vendus deux mois ou trois mois plus tard, ils entrent de nouveau dans le cadre de l'application de la loi et, à ce moment-là, on les reprend d'après la valeur qui leur a été assignée dans la déclaration de succession. Et s'ils sont vendus plus cher le profit réalisé peut tomber sous le coup des dispositions de l'article 2.

**M. le ministre du budget.** C'est normal !

**M. Augustin Chauvet.** Il n'est vraiment pas normal de considérer l'intéressé comme un spéculateur en le plaçant dans le cadre de l'article 2, du fait qu'en vendant les titres compris dans la succession pour payer les droits de mutation, le coefficient de rotation de son portefeuille, évalué au 31 décembre ayant précédé l'ouverture de la succession, dépassera 2.

**M. le président.** La parole est à M. Charretier.

**M. Maurice Charretier.** Faute de définition juridique précise de la notion d'apport net, l'amendement est absolument inapplicable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 20 et 1.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Marette; l'amendement n° 1 est présenté par M. Chauvet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 2, substituer au chiffre « 50 000 francs », le chiffre : « 100 000 francs. »

La discussion de ces amendements ne semble pas s'imposer puisque le Gouvernement a indiqué qu'il acceptait le chiffre de 100 000 francs.

Je mets donc aux voix le texte commun des amendements n° 20 et 1.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du troisième alinéa (2°)

de l'article 2 par les mots : « , non compris les remboursements d'obligations. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement ayant été adopté par la commission à l'initiative de M. Gantier, je lui laisse le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** J'espère avoir plus de chance avec cet amendement qu'avec le précédent.

Il convient de préciser, me semble-t-il, que les remboursements d'obligations ne devraient pas être pris en compte pour la détermination du seuil d'imposition. On sait que certaines obligations, même à long terme, sont émises par lots et que leur remboursement s'effectue par tirage au sort. Ce remboursement, qui peut intervenir inopinément, n'est aucunement assimilable à une vente et pourtant, aux termes du projet de loi tel qu'il nous est soumis, il entrerait en compte pour le calcul du coefficient.

S'il s'agit d'un patrimoine modeste et si le remboursement de l'obligation en représente une part importante, le coefficient de 1,6 sera dépassé de façon substantielle et tout à fait artificielle.

Pourquoi assimiler à un spéculateur un épargnant dont le patrimoine est de 40 000 ou de 50 000 francs ?

Cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances, n'a d'autre objet que d'éviter une telle assimilation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Les remboursements d'obligations ne constituant pas juridiquement des cessions, cet amendement me paraît sans objet. Pourquoi alourdir inutilement le texte ?

Je demande donc à M. Gantier de bien vouloir retirer son amendement pour préserver le plus possible la légèreté du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre, je suis tout disposé à le retirer compte tenu de l'explication que vous venez de nous fournir. Je souhaite toutefois que les décrets d'application apportent la précision demandée pour éviter toute ambiguïté.

**M. le ministre du budget.** Je suis d'accord !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je comprends parfaitement le souci exprimé par M. le ministre du budget, mais je signale que cet amendement ne peut pas être retiré par M. Gantier puisqu'il a été adopté par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ce dernier chiffre donnera lieu, chaque année, à une révision proportionnelle à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 68 et 80.

Le sous-amendement n° 68, présenté par M. Fabius et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Après les mots : « chaque année », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 22 :

« ... pour tenir compte de la hausse des prix, à une révision au plus égale au taux moyen de révision appliquée aux trois plus hautes tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Le sous-amendement n° 80, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le mot « révision », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 22 :

« ... dans la même proportion que la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 22 et pour donner l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 68 et 80.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances, sur ma proposition a adopté un amendement n° 22 précisant que le seuil d'imposition serait révisé chaque année, pour tenir compte de l'érosion monétaire, en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

Le sous-amendement n° 68, présenté par M. Fabius, a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission des finances, car il ne lui a pas paru réaliste.

La commission a en effet estimé que la référence aux trois plus hautes tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne donnerait pas les résultats escomptés car le Gouvernement, dans ses lois de finances successives, ne prend pas en compte la hausse réelle du coût de la vie pour relever ces trois dernières tranches.

Pour tenir compte de la hausse des prix, il est préférable de se référer à l'indice qui la mesure. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a adopté mon amendement.

La commission des finances n'a pas examiné le sous-amendement présenté par le Gouvernement, mais les remarques que je viens de formuler valent également pour la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Dans ces conditions, je confirme ma préférence pour la rédaction proposée par l'amendement adopté par la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Pierret, pour défendre le sous-amendement n° 68.

**M. Christian Pierret.** Si l'on veut tenir compte du glissement des prix, il semble préférable de ne pas dissocier les différentes formes de revenus et les différentes formes d'imposition.

Il serait très surprenant que le Gouvernement, qui prétend, depuis des années, relever les tranches d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en fonction de l'évolution des prix — il ne se livre, en fait, que très rarement et très parcimonieusement à cette opération — refuse de lier l'évolution d'un impôt sur la spéculation, selon ses propres termes, à l'évolution de l'impôt sur le revenu.

C'est pourquoi, en bonne logique, nous avons déposé un sous-amendement qui tend à tenir compte de la hausse des prix par une révision similaire à celle qui est appliquée aux trois plus hautes tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Par ailleurs, l'amendement de M. le rapporteur général me paraît extrêmement imprécis quant à sa formulation. Qu'entend-il par « révision proportionnelle à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation » ?

La discussion ne porte pas sur des indices statistiques, mais sur la matière économique, et je crains que M. le rapporteur général n'ait beaucoup de mal à définir ce concept de « variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation ».

Ou bien il s'agit de l'indice annuel de l'I. N. S. E. E., avec ses 195 postes de dépense, ou bien il s'agit d'un indice moyen fondé sur des moyennes mensuelles : on ne peut retenir à la fois une base annuelle et une base mensuelle.

Enfin, cette « révision proportionnelle à la variation » est si imprécise dans sa formulation qu'elle risque également de rendre cet amendement inapplicable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je ferai simplement observer à M. Pierret que je n'ai fait que reprendre une expression usuelle.

Il ne s'agit, en l'occurrence, que d'une bataille de vocabulaire.

**M. Christian Pierret.** Peut-être, mais qui risque de rendre inapplicable cet amendement !

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Ce point de notre discussion est fondamental.

En effet, si ce projet de loi a soulevé quelque inquiétude dans l'opinion publique, c'est essentiellement parce qu'il ne comporte aucun système d'indexation.

Pour ma part, j'avais déposé en commission un amendement n° 92, presque similaire à celui du Gouvernement, selon lequel « les limites d'exonération exprimées en francs aux articles 2 et 5 de la présente loi sont révisées chaque année proportionnellement à la variation de la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

Entre cet amendement, qui n'a malheureusement pas été adopté par la commission, et celui du Gouvernement, il y avait toutefois deux différences.

L'une purement formelle. J'avais en effet déposé cet amendement à l'article 6 parce qu'il commandait, me semblait-il, l'ensemble du dispositif d'indexation du projet.

La seconde était plus importante car elle concernait le fond. L'amendement du Gouvernement fait référence à la dixième tranche du barème alors que le mien visait la première.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement, à ce point de la discussion, de bien vouloir fixer une limite d'exonération plus favorable aux contribuables que celle qui est proposée par le projet. Je le remercie néanmoins d'avoir repris à son compte la formule que je m'étais permis de suggérer à la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement accepte le principe d'une correction des seuils par l'indexation, car c'est l'un des moyens les plus sûrs et les plus réalistes dont nous disposons pour tenir compte des effets de l'érosion monétaire — qui préoccupent de nombreux orateurs — sans pour autant alourdir le texte, comme on l'a fait en 1976, en datant les titres et en faisant entrer dans l'équation la durée de détention, ce qui nous conduirait inévitablement à de nouvelles difficultés.

Toutefois, l'indexation sur l'indice annuel des prix à la consommation ne me paraît pas procéder d'un bon choix. En effet, ce système est trop rigide. En outre, il existe une pratique législative — j'allais dire parlementaire — selon laquelle on recourt toujours à des indexations de caractère fiscal dans les textes fiscaux. Il en a été ainsi dans la loi de finances pour 1977, comme dans celle pour 1978, où l'indexation a porté sur la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le seuil d'application de l'abattement de 3 000 francs sur les actions. Fort de ce précédent tout récent, je vous demande de procéder aujourd'hui de la même manière.

Si je suis d'accord avec M. Pierret pour préférer l'indexation sur les tranches de l'impôt sur le revenu à celle qui serait établie sur le coût de la vie, je vous demande néanmoins de rejeter son sous-amendement en vous proposant une référence à la dixième tranche du barème, déjà retenue dans la loi de finances pour 1977.

C'est également la raison pour laquelle j'invite M. le rapporteur général à se rallier au point de vue du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** De quoi parle-t-on, monsieur le ministre ? J'ai l'impression que nous nageons en pleine fiction.

Tout porte à croire que nous nous intéressons à des « sous-micards » de la spéculation ! Vous avez précisé tout à l'heure que les dispositions de l'article 2 et, en conséquence, de l'article 3, visaient quelque 40 000 personnes.

**M. le ministre du budget.** Qui ne sont pas toutes des spéculateurs !

**M. Bernard Marie.** Vous avez ajouté, en réponse à une question de M. Combrisson, que le produit attendu de la nouvelle forme d'imposition atteindrait 40 millions de francs, c'est-à-dire 1 000 francs en moyenne par personne.

J'en conclus donc que ces 40 000 personnes gagnent moins de 1 000 francs, en moyenne, si elles sont imposées à ce titre-là. Pourquoi faire référence à la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu alors que, manifestement, il s'agit de gens qui ne touchent pas même le S. M. I. C., c'est-à-dire qui ne relèvent même pas de la première tranche !

C'est pourquoi je dis que nous sommes en pleine fiction dans cette affaire : s'il est vrai que les dispositions de cet article 2 sont susceptibles de rapporter 40 millions de francs, pourquoi ce texte ? Quarante millions de francs pour 40 000 personnes, cela signifie 1 000 francs par an et par personne !

**M. le président.** La parole est à M. Montagne, pour répondre à la commission.

**M. Rémy Montagne.** Dans ce débat, monsieur le ministre, deux thèses s'opposent quant aux critères de révision du seuil de déclenchement.

Ou bien l'on cherche à déterminer le montant de la matière imposable, et dans ce cas, on devrait retenir, me semble-t-il, un critère semblable à celui qu'a choisi la commission.

Ou bien l'on cherche à définir le montant de l'impôt payé, et dans ce cas, pour des raisons de justice sociale et d'évolution des mœurs, on fait varier le taux de l'impôt. On établit alors un barème qui se rapproche des tranches de l'impôt et l'on retient un critère qui, lui, est de nature fiscale et s'inscrit dans une politique fiscale d'un autre ordre.

Personnellement, j'estime que le critère de la commission est meilleur, parce qu'il est neutre et objectif. Si l'on se décidait toutefois à se référer au barème de l'impôt sur le revenu, peut-être conviendrait-il de choisir une tranche moyenne.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je comprends votre souci, monsieur le ministre, mais je demeure attaché à la notion de l'évolution de l'indice des prix, tout en reconnaissant que la référence à une tranche du barème de l'impôt sur le revenu est tout à fait acceptable.

Ce disant, je parle à titre personnel, et je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement adopté par la commission, sur ma proposition d'ailleurs.

La référence à une tranche du barème est acceptable, dis-je, mais à condition qu'on ne retienne pas la dixième; il serait plus raisonnable de s'en tenir à la sixième ou à la septième tranche, car, ainsi, on pourrait suivre à peu près l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Je vous demande donc, à titre personnel, monsieur le ministre, et pour mettre un terme à ce débat, de nous soumettre une proposition allant dans le sens que je viens d'indiquer, ce qui correspond d'ailleurs au souhait exprimé par M. Montagne.

**M. le président.** La parole est à M. Pierret.

**M. Christian Pierret.** Monsieur le ministre, comment pouvez-vous concilier l'exposé des motifs de la loi, qui se réfère volontiers à la justice fiscale, et le fait de choisir la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et non les dernières tranches? Si vous voulez vraiment aller jusqu'au bout du raisonnement touchant la justice fiscale, choisissez les dernières tranches du barème, qui varient moins que les tranches les plus basses.

Si, dans notre sous-amendement, nous avons retenu les trois dernières tranches, c'est parce qu'elles correspondent bien à une sociologie des contribuables qui est tout à fait en rapport avec les objectifs du projet de loi en raison même de la nature et du montant des revenus dont les intéressés sont titulaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de vous être rallié, à titre personnel, à l'indexation de caractère fiscal.

Je tiens à faire un pas vers vous et vers la commission des finances: j'accepte de modifier le sous-amendement n° 90 en remplaçant le mot « dixième » par le mot « septième ».

Cela dit, je prie M. Pierret de noter que la septième tranche est celle qui est imposée à 30 p. 100: il y a donc cohérence avec le texte puisque ce taux d'imposition est celui qui a été retenu à l'article 2.

**M. le président.** Mes chers collègues, tout est clair maintenant. La parole est à M. Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Tout à l'heure, reprenant la question que j'avais posée à M. le ministre, M. Bernard Marie a présenté un commentaire chiffré auquel je voudrais ajouter quelques mots.

Deux chiffres ont été cités: l'application de l'article 2 pourrait intéresser 40 000 personnes et rapporter 40 millions de francs.

Si le premier de ces deux chiffres est bon, il est bien évident que le second ne peut l'être: celui-ci doit être très nettement supérieur à 40 millions; sinon les contribuables en question, comme vient de le noter M. Bernard Marie, relèveraient du salaire minimum.

Si c'est le second chiffre qui est bon — 40 millions — c'est le premier qui ne l'est pas: celui-ci doit être très nettement inférieur à 40 000. Alors si des calculs ont montré que le rapport devait être de 40 millions, on peut en déduire qu'en définitive on va frapper beaucoup moins de 40 000 personnes.

Dans ces conditions, je me demande quelle est la portée de la définition retenue à l'article 2 et je souhaite que M. le ministre veuille bien répondre à la double question que M. Bernard Marie et moi-même venons de poser.

**M. le président.** Souhaitez-vous répondre, monsieur le ministre?

**M. le ministre du budget.** J'ai déjà répondu tout à l'heure, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 68. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement, le sous-amendement n° 80 devient le sous-amendement n° 80 rectifié et doit se lire ainsi: « après le mot: « revision », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 22: « dans la même proposition que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

Je mets aux voix ce sous-amendement n° 80 rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 80 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Gantier a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé:

« Compléter le 2° de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes:

« Elle ne s'applique pas en outre lorsque les cessions réalisées correspondent à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable.

« Relèvent notamment des cas visés ci-dessus:

« Les modifications de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, la survenance d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge ou un accident de santé grave affectant l'une de ces personnes, une faillite, un règlement judiciaire, la perte d'un emploi, une mutation ou un départ à la retraite. »

La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** La commission n'ayant pas adopté cet amendement, je le présente en séance publique.

Il me paraît nécessaire de tenir compte des événements exceptionnels qui peuvent forcer un contribuable à réaliser brusquement son patrimoine. Il est bien évident qu'on ne peut considérer un tel contribuable comme un spéculateur, puisqu'il se trouve dans l'impossibilité d'agir autrement qu'il ne le fait.

Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement dont la rédaction même lui a paru de nature à ouvrir la porte à des abus.

Elle a néanmoins reconnu que M. Gantier posait là un problème dont — je l'ai d'ailleurs indiqué hier à M. le ministre du budget — il ne fallait pas se désintéresser.

Et elle a admis qu'un tel amendement, rédigé différemment, trouverait mieux sa place à l'article 5. D'ailleurs elle a émis ce matin un avis favorable sur un amendement d'inspiration similaire présenté, je crois, par M. Ginoux, audit article.

Elle reste, en tout cas, opposée à l'amendement n° 4 de M. Gantier à l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du budget.** L'amendement en discussion ne correspond ni à la philosophie ni à la structure du projet de loi dont nous discutons.

Je fais d'abord observer à M. Gantier qu'en fixant le coefficient de rotation à 1,6 — ce qui relève le seuil de déclenchement de la taxation — et en visant à la fois les opérations d'achat et de vente, nous avons écarté de la rigueur de la loi ceux que les circonstances obligent à liquider leur portefeuille.

Par ailleurs, nous nous sommes efforcés d'éliminer, dans le nouvel article 92 du code général des impôts que nous récrivons actuellement, tous les éléments subjectifs, car ceux-ci sont toujours à l'origine des controverses, du contentieux, et finalement de la mauvaise application de la loi.

Or l'amendement de M. Gantier tend à réintroduire des critères subjectifs alors que, et la vitesse de rotation et le premier critère sont de nature objective.

En revanche, je serais d'accord sur l'idée de M. Gantier si elle s'appliquait aux contribuables relevant de l'article 5. Mais je ne pense pas qu'il soit légitime d'appliquer de telles dispositions aux redevables qui relèvent de l'article 2, car il s'agit d'habitues de la Bourse ou de professionnels, et il n'y a aucune raison d'atténuer un régime fiscal auquel ils ont pratiquement échappé jusqu'à présent.

Je pourrais d'ailleurs invoquer l'article 40 de la Constitution, monsieur Gantier, mais je ne le ferai pas car je suis persuadé que, vous rendant à mes raisons, vous consentirez à retirer cet amendement à l'article 2, quitte à ce que nous en discutions, et avec une approche beaucoup plus favorable, lorsque nous examinerons l'article 5.

**M. le président.** Monsieur Gantier, l'amendement est-il maintenu?

**M. Gilbert Gantier.** J'accepte de retirer mon amendement et de le reporter à l'article 5.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

**M. Maretté** a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé: « Après le troisième alinéa (2°) de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant:

« 3° Ou lorsque ces contribuables ont procédé à des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché hors cote, ou de droits portant sur ces valeurs, pour un montant supérieur à deux millions de francs par an. »

La parole est à M. Maretté.

**M. Jacques Marette.** Cet amendement ainsi que l'amendement n° 23 qui sera appelé tout à l'heure sont des os de dinosaures, c'est-à-dire des témoignages de débats en commission des finances, qui ont été ensuite dépassés par l'évolution de nos travaux.

Je les avais déposés car ils représentaient la contrepartie de l'allègement à 2 du coefficient de rotation, que j'avais proposé.

En demandant qu'on porte à 2 ce coefficient de rotation, mon objectif était d'exonérer non pas les très gros porteurs, mais au contraire les petits et les moyens, qui risquaient de se faire « prendre la main dans la porte ».

J'ai donc proposé, par l'amendement n° 45, d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 2 afin de frapper, au titre des opérations habituelles, toutes les cessions annuelles d'un montant supérieur à 2 millions de francs.

Mais mon amendement concernant le coefficient de rotation n'ayant, hélas ! pas été accepté, ce nouveau paragraphe n'a plus de raison d'être.

De même, compte tenu de l'orientation de nos travaux, mon amendement n° 23, que la commission a repris à son compte, est dépassé. En effet, il tend à supprimer toute référence à l'imposition au titre des bénéfices non commerciaux. En le déposant, j'avais voulu marquer l'intérêt qu'il y avait à « décrocher » de l'impôt sur le revenu.

Idéologiquement, je ne suis pas d'accord sur le fait que les gains en capital soient taxables à l'impôt sur le revenu. En effet, l'impôt sur le revenu, que les possédants ont longtemps considéré comme le diable, est maintenant devenu une protection. Et, curieusement, nos collègues de la gauche s'accrochent sans se rendre compte qu'aujourd'hui, en France, les revenus sont beaucoup moins disparates que les fortunes : il y a plus d'inégalité entre les seconds qu'entre les premiers.

A mon avis, si l'on se raccroche ainsi à l'impôt sur le revenu, c'est que l'on ne veut pas jeter un coup de projecteur, même tenu, sur le verrou qui bloque toute évolution de la fiscalité française : je veux parler du plafonnement à 20 p. 100 des droits de succession pour les transmissions en ligne directe ; il n'y a aucune progression dans cet impôt, contrairement à ce qui existe dans presque tous les pays évolués.

L'amendement n° 23 est un témoignage de ma volonté de ne pas se raccorder à l'impôt sur le revenu, qui traduit une conception à mon avis rétrograde et conservatrice. Au contraire, une taxation forfaitaire, même à 50 p. 100, eût été beaucoup plus progressiste et novatrice. Mais, n'ayant pas été suivi, une certaine cohérence est nécessaire et les deux amendements n° 45 et 23 sont maintenant sans objet. Je retire le premier, mais il ne m'appartient pas de retirer le second puisque c'est celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Monsieur Marette, vous avez aussi présenté un amendement n° 46 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« Les gains en capital réalisés sur les opérations mentionnées ci-dessus sont imposés aux taux forfaitaires de 50 p. 100 ou de 30 p. 100 selon les critères précisés dans les articles 3 et 4 ci-après. »

A mon avis, cet amendement n'a plus d'objet, monsieur Marette.

**M. Jacques Marette.** Il s'agit toujours du même système cohérent.

Comme je viens de le dire, j'avais proposé une taxation au taux forfaitaire de 50 p. 100 au lieu du rattachement à l'impôt sur le revenu, ce qui était, du point de vue technique et idéologique, plus satisfaisant.

Je n'ai pas été suivi ; je dois en tirer les conséquences, et je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Si M. Marette ne s'était pas déjà expliqué sur cet amendement, je lui aurais maintenant demandé de le défendre car il en était l'auteur.

Il a indiqué qu'il ne pouvait retirer ce texte car il était devenu l'amendement de la commission. Pour la même raison, et bien que partageant l'avis de M. Marette, je ne puis, moi non plus, retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Cet amendement est, en effet, dépassé par le cours de la discussion, notamment en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> bis. Les amendements de M. Marette sont devenus sans objet. Il en est de même, me semble-t-il, de celui-là.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Lorsque ces produits nets dépassent l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 39, 65 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par MM. Combrisson, Jans et Jouve est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. — Les produits nets mentionnés à l'article 2 sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

« II. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

« Fraction du revenu imposable :

Taux  
en pourcentage.

« De 238 000 à 260 000 francs.....	65
« De 260 000 à 300 000 francs.....	70
« De 300 000 à 360 000 francs.....	75
« De 360 000 à 420 000 francs.....	80
« Au-delà de 420 000 francs.....	85

Sur cet amendement, MM. Fabius, Michel Rocard, Pierret, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté deux sous-amendements, n° 63 et 64.

Le sous-amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 39 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieur à 600 francs ni excéder 3 500 francs par enfant.

« Lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial, en vertu de l'article 195, paragraphe 2, du code général des impôts, la limite de 600 francs est doublée et celle de 3 500 francs ne s'applique pas. »

Le sous-amendement n° 64 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 39 par les nouvelles dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la déduction prévue par l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est remplacée par un crédit d'impôt calculé par enfant et applicable dans les mêmes conditions.

« Le montant de ce crédit d'impôt est déterminé chaque année par décret.

« Pour 1978, le coût global de cette mesure ne pourra pas dépasser celui d'une déduction plafonnée à 3 000 francs. »

L'amendement n° 65, présenté par MM. Fabius, Michel Rocard, Pierret, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les produits nets définis à l'article 2 de la présente loi sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Marette, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les contribuables effectuant des opérations habituelles sur les bourses de valeurs, définies au paragraphe 1 de l'article 2, sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle au taux de 50 p. 100 lorsque les gains en capital qu'ils ont réalisés dépassent au cours d'une année l'ensemble des autres revenus imposables qu'ils ont perçus. »

La parole est à M. Combrisson, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. Roger Combrisson.** Cet amendement est conforme aux principes, que j'ai exposés hier dans la discussion générale, de notre conception de l'imposition des plus-values.

Nous proposons en effet que toutes les plus-values soient soumises à l'impôt sur le revenu selon le barème en vigueur, dont nous prolongeons les taux dans la deuxième partie de notre amendement. Nous avons d'ailleurs, dans le passé, notamment au cours de la discussion de la loi de finances pour 1978, soutenu des amendements analogues.

Etant donné les critiques qui ont été formulées hier soir sur la « progressivité », si je puis ainsi m'exprimer, de la taxation des produits de cession de valeurs mobilières, dont les taux seraient inversement proportionnels à l'importance des revenus, il nous paraît que soumettre la totalité des revenus à l'impôt sur le revenu des personnes physiques irait dans le sens de la justice fiscale.

Nous avons été très sensibles à la remarque de M. Marette soulignant que l'impôt sur le revenu est actuellement trop « protecteur ». Je lui laisse, bien entendu, l'entière responsabilité de sa déclaration.

**M. Jacques Marette.** Vous n'avez rien compris !

**M. Roger Combrisson.** Vous avez bien dit que l'impôt sur le revenu était « protecteur ».

**M. Jacques Marette.** Non, c'est vous qui interprétez ainsi mon propos !

**M. Roger Combrisson.** Je vous rappelle que nous avons déjà déposé nombre d'amendements tendant précisément à améliorer le barème de l'impôt sur le revenu et que, dans ces conditions, vous pourriez parfaitement voter notre amendement n° 39.

S'agissant de l'inégalité de la fortune dans notre pays, que vous avez également soulignée, je suis entièrement d'accord avec vous. C'est pourquoi j'ai soutenu tout à l'heure un amendement tendant à créer un impôt sur la fortune, que vous auriez pu voter.

En conclusion, monsieur le président, je vous demande simplement de soumettre au vote de nos collègues cet amendement n° 39.

**M. le président.** La parole est à M. Pierret, pour soutenir les sous-amendements n° 63 et 64 à l'amendement n° 39.

**M. Christian Pierret.** Monsieur le président, je veux d'abord rendre hommage à M. Marette — une fois n'est pas coutume — pour le plaidoyer qu'il a fait tout à l'heure en faveur d'un impôt sur les grandes fortunes.

Notre sous-amendement n° 63 vise en premier lieu à limiter le jeu du quotient familial, en l'insérant entre deux limites de 600 francs et de 3 500 francs.

En second lieu, il propose, lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial, en vertu de l'article 195, paragraphe 2, du code général des impôts, de doubler cette limite de 600 francs et ne pas appliquer celle de 3 500 francs.

Ces dispositions sont destinées à atténuer la progressivité de l'impôt sur le revenu qui résulte actuellement de l'application du quotient familial. Nous sommes, bien entendu, favorables à l'application d'un quotient familial, mais nous constatons que, sous sa forme actuelle, il accroit les injustices par l'avantage qu'il accorde aux bénéficiaires de très hauts revenus, puisque l'application d'un même quotient familial leur permet de se soustraire plus largement à l'impôt sur le revenu que ne le peuvent ceux qui disposent de revenus inférieurs.

Ce sous-amendement répond donc à un souci de justice.

Quant au sous-amendement n° 64, il vise à corriger les effets néfastes de la loi du 30 décembre 1975. En effet, celle-ci aggrave les inégalités de revenu, puisqu'elle ne fait aucune distinction entre les titulaires de hauts revenus et ceux qui disposent de revenus plus modestes. C'est ainsi que, pour une famille de deux enfants dont le revenu imposable s'élève à 33 000 francs, l'avantage offert par le système de la loi de 1975 est trois fois moindre que pour une famille dont le revenu imposable se monte à 100 000 francs.

**M. le président.** Puisque vous avez la parole, monsieur Pierret, voudriez-vous également soutenir l'amendement n° 65.

**M. Christian Pierret.** Volontiers, monsieur le président, mais je pense toutefois qu'il eût été préférable, pour la clarté du débat, d'examiner chaque amendement séparément.

L'amendement n° 65 propose une nouvelle rédaction de l'article 3. Il tend à soumettre à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun, les produits nets définis à l'article 2 de la présente loi.

Cette disposition est en cohérence avec l'ensemble des autres amendements que nous avons présentés ou que nous présenterons dans la suite de la discussion, et il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur leur logique et sur leur souci d'équité et de justice fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le président, cet amendement devient sans objet du fait de l'évolution des débats.

Mais, puisque j'ai la parole, je me permets de faire remarquer à M. Combrisson qu'il a compris le contraire de ce que j'ai essayé de lui expliquer.

**M. le président.** L'amendement n° 47 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 et les deux sous-amendements n° 63 et 64, ainsi que sur l'amendement n° 65 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** S'agissant de l'amendement n° 39 présenté par M. Combrisson, je rappellerai les propos qui ont été tenus à différentes reprises par M. le ministre, par un certain nombre d'orateurs et par moi-même.

Le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement comporte une taxe fixe à des taux modérés, en contrepartie du fait que l'érosion monétaire n'est pas prise en compte, contrairement à ce qui avait été prévu lors du vote de la loi de 1976.

Sur ce point, la commission a examiné un certain nombre d'amendements qui tendent à durcir les dispositions du projet et elle les a tous repoussés parce que le dispositif du Gouvernement lui semble équilibré.

La commission n'est donc pas favorable au premier paragraphe de l'amendement de M. Combrisson. Quant au second paragraphe de cet amendement, si nous suivons les propositions de M. Combrisson, les taux friseront la limite de la confiscation : on pourrait même imaginer un taux de 100 p. 100 ; mais, alors, le produit de l'imposition n'existerait plus qu'une seule année et disparaîtrait définitivement l'année suivante.

Le sous-amendement n° 63 présenté par M. Fabius pose un problème réel qui mériterait un examen plus approfondi et une longue discussion, car son adoption provoquerait une modification considérable dans notre système fiscal. De toute façon, le dispositif qu'il propose nous paraît sans rapport avec l'objet même du projet de loi. Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

Elle a également émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 64 qui tend à remplacer la déduction pour frais de garde par un crédit d'impôt. En effet, les modalités de cette disposition ne sont pas suffisamment précisées ; en outre, la commission ne peut pas accepter, s'agissant de l'établissement d'une assiette d'impôt, qu'elles soient renvoyées à un décret. Comme le précédent sous-amendement, celui-ci est également sans rapport avec l'objet du présent projet de loi.

Quant à l'amendement n° 65, il est en contradiction avec les dispositions que nous avons précédemment adoptées. Je me suis d'ailleurs déjà expliqué sur les raisons pour lesquelles la commission des finances avait repoussé cet amendement qui durcissait le texte à l'excès.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements et sous-amendements ?

**M. le ministre du budget.** Je me rallie entièrement à l'argumentation de M. le rapporteur général de la commission des finances.

S'il est normal que le projet de loi impose au taux plein de l'impôt sur le revenu ceux qui vivent des plus-values, en revanche les dispositions de l'amendement n° 39 de M. Combrisson sont non seulement trop rigoureuses, mais aussi contraires à la nécessité de favoriser la formation de l'épargne et son investissement en valeurs mobilières, habitude qu'il convient d'inculquer peu à peu aux Français. Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

Le sous-amendement n° 63 de M. Fabius et ses collègues à l'amendement n° 39 de M. Combrisson tendent à moduler l'avantage résultant pour les contribuables chargés de famille de l'application du quotient familial. Son objet est tout à fait étranger à ce débat, et je demande à l'Assemblée de le rejeter.

Quant au sous-amendement n° 64, défendu par M. Pierret, il tend à substituer à la déduction pour frais de garde des enfants un crédit d'impôt fixé annuellement par décret. Sans entrer dans la discussion au fond, je présenterai d'abord cette observation : croyez-vous, monsieur Pierret, qu'il soit conforme à la Constitution de confier au décret le soin de définir de telles

dispositions ? Mais, peut-être, cette proposition n'est-elle faite que pour permettre un recours devant le Conseil constitutionnel contre ce texte, si d'aventure il était adopté ?

**M. Christian Pierret.** Je suis prêt, monsieur le ministre, à modifier notre sous-amendement sur ce point.

**M. le ministre du budget.** De toute façon, l'objet de ce sous-amendement est également étranger à celui dont nous discutons, et j'en demande le rejet.

Enfin, l'amendement n° 65 de M. Fabius propose de taxer les produits habituels aux taux du droit commun de l'impôt sur le revenu, même s'ils sont inférieurs aux autres ressources du contribuable. J'ai déjà répondu sur ce sujet à propos de l'amendement de M. Combrisson et je demeure persuadé que procéder à une taxation atténuée des contribuables dont les gains dans ce domaine ne constituent pas l'essentiel de leurs ressources constitue une mesure sage qui sera efficace à un moment où nous devons, je le répète, favoriser la formation de l'épargne et son investissement dans notre industrie, qui en a bien besoin.

**M. le président.** La parole est à M. Pierret.

**M. Christian Pierret.** Monsieur le ministre du budget, si vous voulez vraiment vous attaquer aux plus-values avec l'ensemble du dispositif que vous proposez à l'Assemblée, ne dites pas en même temps que les amendements qui soulèvent une question incidente dans notre système fiscal sont hors du sujet, car vous admettez ainsi que le système fiscal français, à côté de la loi dont nous discutons aujourd'hui, comportera un arsenal extrêmement complexe de dispositions qui permettront aux titulaires de hauts revenus se livrant aux spéculations que l'on sait d'échapper à la loi. C'est d'ailleurs dans la logique de ce système fiscal.

Nos amendements ne sont donc pas hors du sujet. Ils posent même une question capitale : existe-t-il dans ce projet d'autres dispositions qui permettent aux spéculateurs d'échapper à l'éventuelle rigueur de la loi ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 63. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 64. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. de Branche, Clément, Chinaud, François d'Aubert, Bégault, Birraux, Douffiagues, Madelin, Revet, Colombier, Charrelier et Delaneau ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 3, après le mot : « dépassent », insérer les mots : « soit 100 000 francs, soit ».

La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** S'il importe de favoriser la relance de la Bourse, il nous faut cependant rester modérés dans les avantages que nous accordons aux professionnels. J'ai donc estimé, avec un certain nombre de mes collègues, qu'il n'était pas normal d'accorder le bénéfice de la taxation forfaitaire aux professionnels qui réaliseraient, en une année, des cessions dont le produit net, tout en étant supérieur à 100 000 francs, serait inférieur au reste de leurs revenus.

Voici d'ailleurs, pour illustrer mon propos, un exemple chiffré.

Soit un père de deux enfants dont les revenus annuels imposables se sont élevés à 300 000 francs et qui a réalisé une plus-value de 100 000 francs. Cette plus-value étant inférieure à son revenu, il sera taxé forfaitairement à 30 p. 100, soit 30 000 francs. Son collaborateur, dont le revenu imposable s'élève à 80 000 francs, s'il a réalisé la même plus-value de 100 000 francs, paiera 62 053 francs d'impôts, dont 44 000 francs au titre de la plus-value, soit 50 p. 100 de plus que son patron, et cela bien que son revenu imposable ait été moindre.

Notre amendement présente donc l'avantage de réduire l'effet de euil qui est très important. Afin de bien le situer dans son contexte, je précise qu'il vise non pas l'épargnant ou le père de famille, mais uniquement le spéculateur. En conséquence, il n'est pas « pénalisant ». Il est assez proche d'ailleurs de la proposition de M. Maretté...

**M. Jacques Maretté.** Quelle erreur !

**M. René de Branche.** ...prévoyant une imposition au taux de 50 p. 100. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances a examiné cet amendement avec attention. Elle a reconnu le bien-fondé de sa motivation mais n'a pas pour autant émis un avis favorable pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure à propos de l'amendement n° 39 présenté par M. Combrisson.

Toutefois, la démonstration faite par M. de Branche me paraît tout à fait digne d'être prise en considération et mérite réflexion.

**M. le président.** La parole est à M. Maretté.

**M. Jacques Maretté.** En dépit de l'estime que j'ai pour M. le rapporteur général, je hais littéralement (sourires) quand je l'entends affirmer que la commission a reconnu le bien-fondé de cet amendement. Elle l'a repoussé pratiquement à l'unanimité des voix, sauf peut-être celle du rapporteur général qui s'est abstenu.

On ne peut donc pas prétendre qu'elle en a reconnu le bien-fondé.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Le bien-fondé de sa motivation !

**M. Jacques Maretté.** Disons : des intentions morales qui l'ont inspiré.

Cet amendement va tout à fait à l'encontre du but visé. N'oublions pas, en effet, qu'avec le coefficient de rotation de 1,6 qui a été retenu, on risque de rattacher aux tranches supérieures de l'impôt sur le revenu des personnes qui auront réalisé plus de 100 000 francs de cessions par an.

Monsieur de Branche, je suis obligé de constater que, dans ce pays, une faction veut imposer les fortunes nouvelles et exonérer les fortunes héréditaires. Il faut appeler les choses par leur nom : avec cet amendement, on crie haro sur les créateurs de richesses et sur les nouveaux riches. En revanche, on maintient d'énormes patrimoines à l'écart de tout impôt sur le capital ou de tranches plus élevées d'imposition en matière de successions : en un mot, on se garde bien de les soumettre à quelque ponction fiscale que ce soit.

Un tel système est tout à fait inconvenant et inacceptable. Il met l'accent sur le progrès en matière de justice fiscale alors qu'il n'est que le reflet d'une conception arriérée et rétrograde de la fiscalité qui protège les anciens riches et pénalise les nouveaux riches.

Ces derniers, s'ils sont parfois désagréables à fréquenter, sont au moins créateurs de richesses. Ceux qui héritent la fortune de papa et gaspillent leur patrimoine sont moins intéressants pour l'économie.

Cet amendement dérisoire tombe à côté de son objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur Maretté, un système fiscal rationnel ne peut, en effet, s'appliquer d'une manière différente selon qu'il s'agit d'un nouveau riche ou d'un ancien riche. Sa première vertu est d'être objectif. Les anciens contribuables comme les nouveaux doivent tomber sous le coup de ses dispositions dans les mêmes conditions.

Sur l'amendement de M. de Branche, le Gouvernement émet un avis réservé. Ce texte qui, sur le plan de la moralité, est recevable et mériterait une étude, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, ne correspond pas du tout à l'esprit du projet. En effet, l'une des principales caractéristiques de celui-ci est de distinguer entre ceux qui vivent des plus-values — et qu'il convient, par conséquent, de ne pas laisser plus longtemps échapper à l'impôt sur le revenu — et les épargnants qui gèrent un portefeuille de valeurs mobilières dans l'intérêt même de notre marché financier et de notre économie. Or, ainsi que je l'ai déjà déclaré à propos d'autres amendements, nous devons veiller à ne pas contrarier la formation de l'épargne pour pouvoir l'orienter utilement vers le financement de notre industrie.

C'est pourquoi le Gouvernement a, dans son projet, prévu un taux forfaitaire de 30 p. 100 pour la catégorie à laquelle vous faites allusion. En l'espèce, nous avons fait, sans les imiter pour autant, comme les Américains dont la formule est éprouvée depuis longtemps. N'est-il pas légitime d'observer autour de soi ce qui fonctionne bien pour s'en inspirer ?

Compte tenu de ces considérations et malgré les louables intentions qui ont inspiré M. de Branche, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement qui n'est pas dans le fil du texte.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** J'éprouve quelque inquiétude sur le tour que prend notre débat.

Il est clair -- et je crois l'avoir montré hier -- qu'avec un certain nombre de mes amis, nous avons résoluement opté pour une répartition plus équitable des efforts et des sacrifices ; j'aurais pu ajouter : des richesses. Je pense que c'est essentiel.

Dans ces conditions, affirmer que nous souhaitons avantager la fortune acquise...

**M. Jacques Maretté.** Absolument !

**M. René de Branche.** ...au détriment de la fortune en formation, c'est faire preuve d'une réelle incompréhension de l'objectif que nous nous fixons. Nous acceptons la critique, nous sommes ouverts à des propositions constructives, mais il ne faut pas dénaturer le sens de nos interventions et de nos amendements.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de prolonger la discussion sur ce point, et j'en reviens à mon amendement proprement dit.

Je préciserai donc mon exemple. Chacun sait que, dans les établissements bancaires, certaines personnes s'occupent du marché financier. Si le contribuable dont j'ai parlé est un directeur de banque et qu'il gagne 300 000 francs tandis que celui qui en gagne 80 000 est l'un de ses collaborateurs, la comparaison reste valable. Ne disons pas que le second, qui paiera 44 000 francs d'impôt sur les plus-values ne sera pas fortement désavantagé par rapport au premier, son supérieur qui, lui, ne déboursa que 30 000 francs. Ce sera le contraire même de l'équité et mon amendement a une signification réelle sur le plan de la justice sociale.

Au demeurant, monsieur le ministre, vous avez eu raison d'appeler notre attention sur le risque de décourager la Bourse. Mais n'allez-vous pas aussi décourager cet homme qui gagne 80 000 francs et sur les gains duquel vous allez opérer un prélèvement quasiment « confiscatoire » ?

Je souhaiterais, comme vous me l'avez demandé, monsieur le ministre, pouvoir retirer mon amendement, mais il me semble qu'il offre matière à plus ample développement. N'est-il pas prématuré de prendre position dès maintenant sur ce sujet ? Je désirerais donc, si cela était possible, monsieur le président, que le vote sur cet amendement soit réservé pour que nous puissions nous concerter et voir s'il n'y aurait pas moyen, tout en maintenant les objectifs du projet de loi, de ne pas ignorer le souci de justice fiscale dont notre amendement s'inspire.

Si j'adopte une position qui peut paraître intransigeante, c'est que j'ai le sentiment que la discussion s'égarait. Partis de l'idée de taxer les plus-values, nous en sommes venus progressivement à confondre la plus-value spéculative et la plus-value de hasard qui est le fait du père de famille. C'est ainsi qu'on a décidé une série d'atténuations en faveur des spéculateurs. Vaut-on ôter au texte tout ce qui est porté ?

En conclusion, je demande, monsieur le président, que l'on réserve cet amendement jusqu'à la fin de la soirée.

**M. le président.** Il faudrait réserver l'ensemble de l'article.

**M. René de Branche.** Alors, réservons l'article !

**M. le président.** Mais seuls le Gouvernement et la commission peuvent demander la réserve.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Il faut être clair dans cette affaire.

La commission s'est prononcée par deux fois en repoussant, d'abord, un amendement semblable qui avait été présenté par M. d'Aubert, puis celui de M. de Branche.

Je ne vois pas qu'il y ait là matière à renvoi en commission ou à réserve. Il faut, au contraire, en finir sur ce sujet et poursuivre notre débat.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Je partage entièrement le sentiment de M. Marette et de M. le ministre. Je suis résolument hostile à l'amendement de M. de Branche.

En effet, le texte qui nous est soumis ne frappe pas que des spéculateurs. Nous avons étendu le champ d'application de l'article 92 du code général des impôts en ne le limitant pas aux seules opérations à terme. S'il en allait autrement, je me rallierais peut-être à l'amendement de M. de Branche.

Mais il faut considérer que le texte en discussion vise également la rotation des portefeuilles, qui ne revêt pas nécessairement un caractère spéculatif. Or les amendements que nous avons proposés en vue d'atténuer la rigueur du texte n'ont pas été tous adoptés. Il en a été ainsi notamment de celui qui tendait à porter de 1,5 à 2 le taux de rotation ainsi que de l'amendement de M. Gantier, qui, pour le calcul du plancher de cession de 50 000 francs, porté à 100 000 francs, excluait les apports nets en titres effectués postérieurement au 31 décembre de l'année précédente, notamment en cas de succession.

Pour toutes ces raisons, nous devons nous en tenir au texte du Gouvernement.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur de Branche ?

**M. René de Branche.** Monsieur le président, les cosignataires de l'amendement souhaitent, comme moi, qu'on le mette aux voix.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Lorsque les mêmes produits sont inférieurs à l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 p. 100 ou, sur demande du contribuable, dans les conditions de droit commun. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 40 et 66.

L'amendement n° 40 est présenté par MM. Combrisson, Jans et Jouve ; l'amendement n° 66 est présenté par MM. Fabius, Rocard, Pierret, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

Je pense que ces deux amendements n'ont plus de raison d'être, compte tenu des votes intervenus précédemment.

Etes-vous bien de cet avis, monsieur Combrisson ?

**M. Roger Combrisson.** Oui, monsieur le président, mais que l'Assemblée se prononce tout de même !

Je sais bien que notre amendement à l'article 3 a été repoussé et que cet amendement à l'article 4 en est la conséquence logique. Cependant, je le maintiens.

**M. le président.** Mon cher collègue, en le maintenant, vous n'êtes pas logique avec vous-même puisque vous l'avez présenté comme la conséquence d'un amendement qui n'a pas été adopté par l'Assemblée.

Monsieur Nucci maintenez-vous aussi votre amendement n° 66 ?

**M. Christian Nucci.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a adopté l'article 4. Elle ne peut donc pas être favorable à des amendements de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Il considère que ces amendements sont sans objet.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 40 et 66.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marette a présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les contribuables effectuant des opérations habituelles sur les bourses de valeurs, définies aux paragraphes II et III de l'article 2, sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle au taux de 30 p. 100.

« Les contribuables effectuant des opérations habituelles sur les bourses de valeurs, définies au paragraphe I de l'article 2, sont également soumis à une taxe forfaitaire annuelle au taux de 30 p. 100 lorsque les gains en capital qu'ils auront réalisés au cours d'une année sont inférieurs à l'ensemble de leurs autres revenus. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Cet amendement est devenu un os de pétrodactyle. (Sourires.) Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

MM. de Branche, Clémaud, Chinaud, François d'Aubert, Bégault, Birraux, Douffiagues, Madelin, Revet, Colombier, Charretier et Delanau ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« Lorsque les mêmes produits ne dépassent pas 100 000 francs et sont inférieurs... » (le reste sans changement).

La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Celui-là est devenu un os de dinosaure : je le retire aussi.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

M. Icart, rapporteur général, et M. Chauvet ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 4, avant le mot : « inférieurs », insérer les mots : « égaux ou ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement, dû à l'initiative de M. Chauvet, améliore sensiblement la rédaction de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, et M. Marette ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, supprimer les mots : « sur le revenu ». »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** C'est encore de la préhistoire ! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

MM. Delhaine et Chauvet ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 4, substituer au taux de « 30 p. 100 » celui de « 32 p. 100 ».

« II. — Compléter cet article par les mots : « pour la fraction de ces produits excédant 10 000 F ».

La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Cet amendement prévoit un abattement à la base pour les contribuables les plus modestes. Pour gager la dépense ainsi créée, nous proposons une majoration du taux de l'impôt.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Contrairement à ce que pensent MM. Delhaine et Chauvet, l'institution d'un abattement de 10 000 francs ne constituerait pas un facteur de simplification, car le contribuable se trouverait dans l'obligation de calculer le montant de son gain pour savoir s'il est ou non imposable.

Or, vous avez pu observer notre souci de fixer des seuils simples, facilement compréhensibles par les personnes concernées. Ainsi, nous avons toujours déterminé des montants de cession, et non pas des montants de gain, pour le déclenchement de l'imposition.

En outre, la modération même des taux proposés par le Gouvernement me paraît exclusive d'un abattement à la base.

Enfin, j'ajoute que l'article 4 vise des opérations habituelles possibles, jusqu'à présent du taux plein de l'impôt sur le revenu. L'application d'un abattement de 10 000 francs dénaturerait les intentions du Gouvernement.

En conséquence, je demande aux auteurs de l'amendement de le retirer. S'ils le maintiennent, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** Les arguments du Gouvernement vous ont-ils convaincu, monsieur Chauvet ?

**M. Augustin Chauvet.** Je suis très sensible à l'argumentation que vient de développer M. le ministre du budget mais, à l'article 5 de son projet, le Gouvernement a introduit un abattement qui figurait déjà dans la loi de 1976.

L'absence de symétrie avec l'article 4 nous gêne quelque peu : c'est dans le souci d'harmoniser les deux impositions que nous avions prévu, par notre amendement, un abattement semblable à l'article 4.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Vous vous réferez à l'article 5, monsieur Chauvet, qui sera discuté bientôt : il est probable que la position que j'adopterai alors sera cohérente avec celle que je prends à l'article 4 !

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** L'abattement prévu à l'article 5 existait dans la loi de 1976.

Nous ne voudrions pas nous montrer bien plus rigoureux cette fois-ci.

**M. le ministre du budget.** C'est un autre sujet !

**M. Augustin Chauvet.** Finalement, je retire l'amendement. *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 24. *(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 5.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

## TITRE II

### Cessions importantes.

« Art. 5. — Lorsqu'un contribuable ne remplissant pas les conditions de l'article 2 effectue, directement ou par personne interposée, des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, ou de droits portant sur ces valeurs, pour un montant excédant 100 000 F par an, les produits nets de ces cessions sont également considérés comme des bénéfices non commerciaux. »

**M. Ginoux** a présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, après les mots : « de valeurs mobilières », insérer les mots : « acquises depuis moins de dix ans et ».

La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Cet amendement vise à appeler l'attention sur les contribuables qui, n'étant pas des spéculateurs, ont conservé durant de longues années dans leur patrimoine des valeurs mobilières qu'ils peuvent être un jour obligés de vendre.

Or leurs titres, acquis plus de dix ans avant l'entrée en vigueur de la loi, ont subi dix années de suite les rigueurs de l'inflation. Ainsi, certains contribuables, qui vendront leurs valeurs pratiquement à perte, seront soumis néanmoins à l'impôt sur les plus-values.

C'est pourquoi je propose de limiter le champ d'application de l'article 5 aux valeurs mobilières acquises depuis moins de dix ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances a considéré que cet amendement aurait pour effet de réintroduire dans le projet qui nous est soumis le critère de durée de détention des titres — critère d'application complexe, vous le savez bien, monsieur Ginoux.

En effet, il faudrait fournir la preuve indubitable de la date et du prix d'acquisition. Et les intermédiaires ne sont pas tenus de conserver les bordereaux au-delà d'une durée de sept ans.

L'application de la disposition proposée par l'amendement serait donc fort compliquée.

Pour ces raisons et pour éviter de rentrer dans la mécanique fiscale de la loi de 1976, la commission a repoussé l'amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Comme vient de le montrer, et fort bien, M. le rapporteur général, cet amendement, considéré du point de vue de la mécanique fiscale, nous conduirait inévitablement à retomber dans les errements de la loi de 1976, ce que le Gouvernement ne souhaite pas plus que vous, monsieur Ginoux.

Au surplus, si l'érosion monétaire n'est pas formellement prise en considération, il existe, en contrepartie, un système de taxation forfaitaire, ne l'oubliez pas.

En outre l'Assemblée a décidé, je vous le rappelle, de procéder à une révision annuelle des seuils d'imposition.

C'est pourquoi je vous prie, monsieur Ginoux, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. Christian Nucci.** Il y a du suspense ! *(Sourires sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Monsieur le ministre, votre démonstration ne m'a nullement convaincu.

D'abord, il est très facile, grâce aux certificats délivrés lors de l'acquisition des titres, d'obtenir la preuve certaine de la date et du cours d'acquisition des actions. Si certains ont pu penser le contraire, c'est en se fondant sur des renseignements erronés, je le crois. Il serait souhaitable que les membres de la commission des finances et vous-même, monsieur le ministre, disposiez d'une information objective.

Je tenais à appeler l'attention sur les détenteurs de titres qui ne sont pas des spéculateurs. C'est un point très important qui risque, j'en suis persuadé, de nourrir des contentieux très lourds. Je n'irai pas jusqu'à prétendre que les spéculateurs seront favorisés mais, en fait, les dispositions du projet profiteront à tous ceux qui font tourner rapidement leurs actions. Ils pourront, en effet, bénéficier de certains avantages alors que les détenteurs de titres qui conservent longtemps ceux-ci en portefeuille deviendront nécessairement les victimes de l'opération.

Finalement, pour gagner du temps, je retire mon amendement.

**M. Christian Nucci.** Eh bien voilà !

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

**M. Icart, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, substituer aux mots : « ou de droits portant sur ces valeurs », les mots : « de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement tend à préciser que seront visées par le dispositif mis en place à la fois les parts de Sicav et les parts de fonds communs de placement. La création de ces derniers organismes fait l'objet d'un projet de loi récemment déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

**BREVETS D'INVENTION****Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 juin 1978,

\* Monsieur le président,

\* Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

\* Je vous serais obligé de bien vouloir en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

\* J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

\* Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain, jeudi 15 juin 1978, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 11 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 255 relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (rapport n° 377 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.